



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUT- RHIN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 14 - MARS 2013

SOMMAIRE

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

| | |
|---|---|
| Arrêté N °2013072-0002 - Portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico- sociale de moyens (GCSMS) "Evaluation Accompagnement à Domicile des Personnes Agées" (EVADOPA) | 1 |
| Autre - Arrêté ARS portant autorisation du transfert de l'officine de pharmacie sise 31 rue du Maréchal Foch dans la commune de KEMBS. | 4 |
| Autre - Arrêté portant approbation de la convention constitutive modifiée du Groupement de coopération sanitaire "Florival- Harth- Vallée" à Guebwiller | 7 |

Chambre des métiers d'Alsace (CMA)

| | |
|--|----|
| Autre - DELEGATION DE SIGNATURE A M. Claude GASSMANN | 39 |
|--|----|

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)

Jeunesse Sport Vie Associative, Egalité, Intégration

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2013073-0002 - Arrêté portant agrément sport à l'association Association sportive, culturelle et de loisirs d'Eschentzwiller | 41 |
| Arrêté N °2013077-0003 - Arrêté portant agrément sport à l'association La Floralière | 43 |

Santé et Protection Animales et Environnement

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2013065-0002 - Arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'une exploitation susceptible d'être infecté de brucellose ovine et caprine | 45 |
| Arrêté N °2013070-0006 - Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques à M. Bruno FRANTZ | 48 |
| Arrêté N °2013070-0007 - Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques à Mme Cynthia FRANTZ | 55 |
| Arrêté N °2013070-0009 - Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques à Mme Isabelle MERKLEN | 62 |
| Arrêté N °2013070-0010 - Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques à M. Thierry MERKLEN | 69 |

Direction Départementale des Finances Publiques du Haut- Rhin (DDFIP 68)

| | |
|---|----|
| Décision - Délégations de signature du SIP- SIE de Saint- louis | 76 |
|---|----|

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)

Service eau, environnement et espaces naturels

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2013063-0006 - Portant autorisation de défrichement d'une parcelle boisée sise sur la commune d'ISSENHEIM | 82 |
|---|----|

| | |
|---|-----|
| Arrêté N °2013071-0001 - Portant distraction du régime forestier de parcelles appartenant à la Commune de SOULTZMATT | 86 |
| Arrêté N °2013073-0012 - Portant application du régime forestier à des parcelles appartenant à la Commune de ESCHBACH- AU- VAL | 89 |
| Arrêté N °2013073-0014 - Arrêté préfectoral du 14 mars 2013 portant agrément, à la Société VTB, pour vidanger, transporter et éliminer des matières extraites des installations d'assainissement non collectif | 92 |
| Service transports, risques et sécurité | |
| Arrêté N °2013074-0021 - Arrêté portant désignation des Intervenants Départementaux de Sécurité Routière (IDSR) du programme "AGIR pour la Sécurité Routière" | 96 |
| Etablissements publics de santé du Haut- Rhin (EPS) | |
| Hopitaux civils de Colmar | |
| Décision - Décision portant délégation de signature au 1er février 2013 du Centre Hospitalier de Colmar - Guebwiller | 99 |
| Préfecture du Haut- Rhin | |
| Cabinet | |
| Arrêté N °2013071-0013 - Arrêté portant modification de l'arrêté n ° 2013043-0004 du 12 février 2013 autorisant la modification d'un dispositif de vidéoprotection à l'Aéroport de BALE MULHOUSE | 105 |
| Arrêté N °2013074-0001 - COMPLÉMENT TRAVAUX POUR LA CRÉATION ZONE FRET 4 | 108 |
| Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP) | |
| Arrêté N °2013073-0008 - Arrêté du 14.03.2013 portant agrément de l'Agence de Contrôle de la Conduite (ACCA) pour effectuer des tests psychotechniques. | 111 |
| Arrêté N °2013077-0005 - arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de l'entreprise dénommée «Weidner Friess Pompes Funèbres Sàrl» | 114 |
| Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME) | |
| Arrêté N °2013049-0073 - Arrêté portant convention de délégation de gestion conclue entre DDCSPP et CSP 68 | 117 |
| Arrêté N °2013077-0004 - Suppléance du Sous- Préfet de Mulhouse par le Sous-Préfet d'Altkirch | 126 |
| Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP) | |
| Arrêté N °2013074-0020 - Arrêté portant extension des compétences et modification des statuts de la Communauté de Communes du Canton de Hirsingue | 129 |
| Sous- Préfecture de Thann | |
| Arrêté N °2013066-0016 - BOURSE AUX ARMES / MASEVAUX | 132 |
| Unité Territoriale du Haut- Rhin de la DIRECCTE Alsace (UT68- DIRECCTE) | |
| Arrêté N °2013073-0016 - Arrête portant désignation des personnes habilitées à assister les salariés lors de l'entretien préalable au licenciement et à l'entretien dans le cadres de la rupture conventionnelle. | 136 |



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013072-0002

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 13 Mars 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico- sociale de moyens (GCSMS) "Evaluation Accompagnement à Domicile des Personnes Agées" (EVADOPA)



PRÉFET DU HAUT-RHIN

ARRETE

N° du

Portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale de moyens (GCSMS) « Evaluation Accompagnement à Domicile des Personnes Agées» (EVADOPA)

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU les articles L. 312-7 et R. 312-194-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, relatifs aux groupements de coopérations dans le champ médico-social ;
- VU la décision du Conseil d'administration de la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail des 23 juin 2011, 26 septembre 2011 et 26 octobre 2012 ;
- VU la décision du Conseil d'administration de la Mutualité sociale agricole d'Alsace des 26 mars 2012 et 22 octobre 2012 ;
- VU la décision du Conseil d'administration du Régime social des indépendants Alsace du 15 décembre 2011 ;
- VU la décision du Conseil d'administration de la Mutualité sociale agricole Services Alsace du 27 mars 2012 ;
- VU la convention constitutive du 8 novembre 2012 du groupement de coopération sociale et médico-sociale de moyens (GCSMS) « Evaluation Accompagnement à Domicile des Personnes Agées» (EVADOPA) ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale de moyens « Evaluation Accompagnement à Domicile des Personnes Agées» (EVADOPA)», en date du 8 novembre 2012, est approuvée.

Article 2 :

Le groupement de coopération a pour objet de faciliter, d'améliorer et de développer l'activité des signataires, par la mutualisation de moyens et de compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions. Dans le cadre de la prévention de la perte d'autonomie, le groupement se fixe comme but principal d'aider les personnes âgées relevant des GIR 5 et 6 à vivre à leur domicile dans les meilleures conditions possibles et le plus longtemps possible.

Article 3 :

Les membres du groupement au jour de sa constitution sont :

- La Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) d'Alsace-Moselle
- La Mutualité sociale agricole (MSA) Alsace
- Le Régime social des indépendants (RSI) Alsace
- La MSA Services Alsace (MSAS)

L'article 1 de la convention constitutive prévoit l'adhésion de nouveaux membres au GCSMS, après délibération des organismes fondateurs, par signature d'avenants à cette même convention.

Article 4 :

Le siège social du groupement est situé 9 rue de Guebwiller - 68023 COLMAR cedex

Article 5 :

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée.

Article 6 :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes concernées, à compter de sa notification.

Article 7 :

Monsieur le Préfet du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GCS MS "EVADOPA" et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,



Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 11 Mars 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS portant autorisation du transfert de
l'officine de pharmacie sise 31 rue du
Maréchal Foch dans la commune de KEMBS.

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/161 du 11 MARS 2013

Portant autorisation du transfert de l'officine de pharmacie
sise 31 rue du Maréchal Foch 68680 KEMBS

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-12 ;

VU le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de monsieur Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine ;

VU la demande présentée le 27 novembre 2012 par madame Céline SIGMANN-WUNNENBURGER en vue de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire au 31 rue du Maréchal Foch dans la commune de KEMBS vers un nouveau bâtiment sis Clos des Acacias, bâtiment A, rue de l'Artisanat dans la même commune ;

VU le courrier de monsieur le préfet du Haut-Rhin en date du 10 décembre 2012 informant de l'absence d'observation à émettre sur cette demande de transfert ;

VU l'avis favorable du conseil régional d'Alsace de l'ordre national des pharmaciens émis le 20 décembre 2012 ;

VU l'avis favorable du syndicat des pharmaciens du Haut-Rhin émis le 22 janvier 2013 ;

VU l'avis favorable de l'union nationale des pharmacies de France - délégation d'Alsace émis le 23 janvier 2013 ;

VU la demande d'avis adressée le 29 novembre 2012 à l'union syndicale des pharmaciens d'officine du Haut-Rhin, restée sans réponse ;

CONSIDERANT que l'officine concernée est l'unique pharmacie de la commune de KEMBS et qu'elle dessert, outre la population résidente de Kembs Village, les habitants des trois annexes distantes d'environ trois kilomètres du bourg principal, à savoir Kembs Loechlé, Schaeferhof et Richardshaeuser ;

CONSIDERANT que l'officine de KEMBS est également réputée desservir la population résidente de la commune de NIFFER ;

CONSIDERANT qu'après le transfert envisagé, l'officine bénéficiera d'une situation plus centrale au sein de la commune de KEMBS et que, bien que s'éloignant légèrement de la commune de NIFFER, elle sera plus facile d'accès et permettra une meilleure desserte de la population résidente du secteur géographique concerné ;

CONSIDERANT que le projet de transfert de cette officine s'inscrit également dans le cadre de la recomposition de l'environnement médical et paramédical au sein de la commune de KEMBS ;

CONSIDERANT que le transfert se fera dans un local garantissant un accès permanent au public et permettant d'assurer un service de garde satisfaisant ;

CONSIDERANT que le local proposé répond aux conditions minimales d'installation exigées par les dispositions des articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La demande présentée par madame Céline SIGMANN-WUNNENBURGER en vue de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire au 31 rue du Maréchal Foch dans la commune de KEMBS vers un nouveau bâtiment sis Clos des Acacias, bâtiment A, rue de l'Artisanat (section cadastrale 33, parcelle n° 148) dans la même commune est acceptée.

La licence de transfert est accordée sous le n° 68#000383. Elle annule et remplace la licence de transfert n° 257 délivrée par arrêté préfectoral du 23 mars 1987.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée au respect des conditions prévues par les articles L.5125-3, R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : En application des dispositions de l'article L.5125-7 du code de la santé publique, sauf cas de force majeure, l'officine doit être ouverte dans un délai d'un an et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Tout intéressé a la faculté de former un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Alsace, un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Laurent HABERT
Directeur général
P/le Directeur général
Le Directeur de la protection
et de la promotion de la santé



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 04 Mars 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant approbation de la convention
constitutive modifiée du Groupement de
coopération sanitaire "Florival- Harth- Vallée"
à Guebwiller

ARRETE

ARS n° 2013/135 du 4/3/2013

**Portant approbation de la convention constitutive
modifiée du Groupement de Coopération Sanitaire
« Florival-Harth-Vallée » à Guebwiller**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 1432-2, L 6133-1 à L 6133-6, R 6133-1 à R 6133-11, R 6133-17 à R 6133.25 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2011/1191 du 05 décembre 2011 portant approbation de la convention constitutive du 09 novembre 2011 du Groupement de Coopération Sanitaire « Florival-Harth-Vallée » ;
- VU** la délibération du 17 octobre 2012 du conseil d'administration de la Société Anonyme SAREPA, gestionnaire de l'EHPAD Les Fontaines de Lutterbach ;
- VU** la délibération du 17 octobre 2012 du conseil d'administration de la Société à Actions Simplifiée ALPARE, gestionnaire de l'EHPAD Les Fontaines de Kembs ;
- VU** la délibération du 17 octobre 2012 du conseil d'administration de la Société à Actions Simplifiée REALPA, gestionnaire de l'EHPAD Les Fontaines de Horbourg-Wihr ;
- VU** les délibérations des 21 mai, 26 juin et 23 novembre 2012 de l'Assemblée Générale du Groupement de Coopération Sanitaire « Florival-Harth-Vallée » de Guebwiller ;
- VU** la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « FLORIVAL-HARTH-VALLEE » modifiée en date du 23 novembre 2012 et ses annexes relatives au règlement intérieur et au règlement financier ;

CONSIDERANT que le GCS a pour objet la gestion d'une pharmacie à usage intérieur ;

CONSIDERANT que les modalités tarifaires retenues au titre des dotations soins relevant de l'assurance maladie des EHPAD nouvellement adhérents sont les suivantes :

- « Tarif global avec Pharmacie à Usage Intérieur » pour l'EHPAD de Lutterbach,
- « Tarif partiel avec Pharmacie à Usage Intérieur » pour l'EHPAD de Kembs,
- « Tarif partiel avec Pharmacie à Usage Intérieur » pour l'EHPAD de Horbourg-Wihr ;

ARRETE

Article 1er : La convention constitutive modifiée en date du 23 novembre 2013 du Groupement de Coopération Sanitaire « FLORIVAL – HARTH - VALLEE » annexée au présent arrêté est approuvée.

Article 2 : L'arrêté ARS n° 2011/1191 du 05 décembre 2011 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire public créé est modifié comme suit :

« Sont admis en tant que nouveaux membres » :

- la Société Anonyme SAREPA gestionnaire de l'EHPAD Les Fontaines de Lutterbach
- la Société à Actions Simplifiée ALPARE gestionnaire de l'EHPAD Les Fontaines de Kembs
- la Société à Actions Simplifiée REALPA gestionnaire de l'EHPAD Les Fontaines de Horbourg-Wihr

Les membres fondateurs du Groupement de Coopération Sanitaire sont inchangés, à savoir :

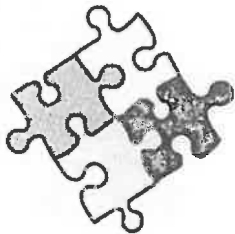
- le Centre Hospitalier de GUEBWILLER (68500)
- l'Hôpital Intercommunal de SOULTZ-ISSENHEIM (68360)
- l'Hôpital « Etablissement Public de Santé Dr Thuet » d'ENSISHEIM (68190)
- l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de SOULTZMATT (68570), établissement public médico-social
- l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de NEUF-BRISACH (68600), établissement public médico-social
- l'Hôpital Local de MUNSTER HASLACH (68140).

Article 3 : Les articles 3 à 6 de l'arrêté ARS n° 2011/1191 du 05 décembre 2011 susvisé sont inchangés.

Article 4 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.


Laurent HABERT
Directeur général



Groupement de Coopération Sanitaire

« Florival – Harth – Vallée »

2, rue Jean Schlumberger 68504 GUÉBWILLER Cedex

GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE

« FLORIVAL – HARTH – VALLEE »

ARS Alsace

/ 4 JAN. 2013

**DOSOMS/DES
Délégation Territoriale 68**

CONVENTION CONSTITUTIVE

Assemblée Générale du 23 novembre 2012

Préambule

Créé le 1^{er} janvier 1996, le Syndicat Interhospitalier du Florival et de la Harth est né de la volonté de mettre en commun des moyens humains et matériels, en vue d'assurer l'activité de pharmacie à usage intérieur au profit de ses membres.

Le III de l'article 23 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires impose la transformation, dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi, des syndicats interhospitaliers. Ces syndicats sont transformés, "sans dissolution ni création d'une personne morale nouvelle", en communauté hospitalière de territoire, en groupement d'intérêt public ou en groupement de coopération sanitaire.

C'est dans cette optique que les signataires ont décidé de prendre la forme d'un Groupement de Coopération Sanitaire régi par les dispositions des articles L. 6133-1 et suivants, et les articles R 6133-1 et suivants du Code de la santé Publique.

Le nouvel outil juridique permettra notamment de pérenniser l'action entreprise dans le cadre du syndicat interhospitalier et de développer les projets de coopération à caractère sanitaire, social ou médico-social.

A la date de sa constitution, le Groupement de Coopération Sanitaire a pour objet unique la gestion commune d'une pharmacie à usage intérieur (PUI), par transfert de l'autorisation détenue par le « SIH du Florival et de la Harth ».

A terme, le Groupement de Coopération Sanitaire pourrait avoir pour objet, dans le respect des missions et activités de chacun de ses membres, de développer des services à ses membres dans tous les champs prévus par l'article L6133-1 du Code de la santé Publique, à savoir :

- L'organisation et la gestion d'activités administratives, logistiques, techniques ou médico-techniques ;
- La réalisation et la gestion d'équipements d'intérêt commun ;
- De permettre les interventions communes de professionnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements membres du G.C.S..

Le G.C.S. pourrait également être susceptible d'assurer des missions d'un établissement de santé, telles que définies par les articles L. 6111-1 à L. 6111-7 du Code de la santé Publique, ou des missions de service public, telles que définies à l'article L. 6112-1 du Code de la santé Publique.

Le cas échéant, l'extension des missions du G.C.S. se fera par avenant à la présente convention constitutive, en fonction des opportunités de coopération qui se présenteront et de l'intérêt de tout ou partie des établissements membres du G.C.S.

G.C.S. de coopération sanitaire

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6133-1 à L. 6133-6 modifiés par la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009

VU les articles R.6133-1 à R. 6133-9, R. 6133-20 à R.6133-25 du Code de la Santé Publique constitués par le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010,

VU la délibération en date du 29 juin 2011 du Conseil d'Administration du Syndicat Interhospitalier ;

VU les délibérations des instances délibératives de chaque membre ;

VU les délibérations de l'assemblée générale du groupement en date du 21 mai 2012, du 26 juin 2012 et du 23 novembre 2012

Les soussignés sont convenus des stipulations qui suivent :

MP
JCH
SR
FL

W
P

TITRE I ---- CONSTITUTION

Article 1 – Création

Il est constitué entre les établissements suivants :

▪ **Le Centre Hospitalier de Guebwiller**

Etablissement public de santé

Dont le siège est sis au 2, rue Schlumberger à GUEBWILLER (68500)

Représenté par son Directeur délégué, Monsieur Marc PEREGO

▪ **L'Hôpital Intercommunal de Soultz-Issenheim**

Etablissement public de santé

Dont le siège est sis au 80, route de Guebwiller à SOULTZ (68360)

Représenté par son Directeur, Monsieur Alain HERRGOTT

▪ **L'Etablissement Public de Santé Dr Thuet à Ensisheim**

Etablissement public de santé

Dont le siège est sis au 7, rue Colbert à ENSISHEIM (68190)

Représenté par son Directeur, Monsieur Philippe BENEL

▪ **L'EHPAD de Soultzmatt**

Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes

Dont le siège est sis au 22, rue de l'Hôpital à SOULTZMATT (68570)

Représenté par son Directeur délégué, Monsieur Franck LENFANT

▪ **L'EHPAD Résidence Xavier Jourdain de Neuf-Brisach**

Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes

Dont le siège est sis au 6, rue Xavier Jourdain à NEUF BRISACH (68600)

Représenté par son Directeur, Monsieur Jean-Claude HESS

▪ **L'Hôpital de Munster-Haslach**

Etablissement public de santé

Dont le siège est sis au 6, rue du Moulin à MUNSTER (68140)

Représenté par son Directeur, Madame Sabine CAMPOS

▪ **La SAREPA - Les Fontaines de Lutterbach**

Société Anonyme (SA). immatriculé au RCS sous le numéro 417 888 476
Dont l'objet est : Maison d'accueil pour personnes âgées dépendantes
Dont le siège social est sis au 1, rue de la Liberté à LUTTERBACH (68460)
Représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Alain LION

▪ **L'ALPARE - Les Fontaines de Kembs**

Société par Actions Simplifiée (SAS). immatriculé au RCS sous le numéro 498 998 970
Dont l'objet est : Maison d'accueil pour personnes âgées dépendantes
Dont le siège social est sis au 7, rue de Saint Louis à KEMBS (68680)
Représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Alain LION

▪ **La REALPA – Les Fontaines d'Horbourg-Wihr**

Société par Actions Simplifiée (SAS). immatriculé au RCS sous le numéro 533 119 855
Dont l'objet est : Maison d'accueil pour personnes âgées dépendantes
Dont le siège social est sis au 32, rue Paul Cézanne à MULHOUSE (68200)
Représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Alain LION

un **G.C.S. de Coopération Sanitaire** régi par les textes en vigueur et par la présente convention et ci-après dénommé G.C.S.

Article 2 – Dénomination

La dénomination du G.C.S. est :

« G.C.S. Florival – Harth - Vallée »

Dans tous les actes et documents émanant du G.C.S. et destinés aux tiers, devra figurer la dénomination suivie des mots : «Groupement de Coopération Sanitaire ».

Article 3 – Personnalité morale

Le G.C.S. constitue une personnalité morale de droit public. Il poursuit un but non lucratif.

Article 4 – Objet

A la date de sa constitution, le G.C.S. a pour objet unique la gestion commune d'une pharmacie à usage intérieur (PUI).

A ce titre, le Groupement a pour mission de:

- Déposer un dossier de demande d'une nouvelle autorisation de pharmacie à usage intérieur, conformément aux dispositions de l'article L.5126-7 du Code de la Santé Publique
- Gérer les activités propres d'une Pharmacie à Usage Intérieur (PUI), telles que fixées par le Code de la Santé Publique :
 - o Activités obligatoires de la PUI : la gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments et dispositifs médicaux stériles, ainsi que d'autres produits de santé du monopole pharmaceutique mentionnés à l'article L.4211-1, la réalisation des préparations magistrales, la division des produits officinaux.
 - o Missions complémentaires de la PUI confiées par le CSP :
 - mener ou participer à toutes actions d'information sur les produits de santé et de promotion et d'évaluation de leur bon usage, contribuer à leur évaluation ;
 - concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance et à toute action de sécurisation du circuit du médicament et des dispositifs médicaux stériles ;
 - mener ou participer à toute action susceptible de concourir à la qualité et à la sécurité des traitements et des soins dans les domaines relevant de la compétence pharmaceutique.

- gérer pour le compte des établissements, les moyens techniques utiles à cette activité,
- promouvoir et organiser la mutualisation des compétences et favoriser l'optimisation des pratiques professionnelles,
- déterminer les principes organisationnels et des protocoles qui s'appliquent à l'ensemble des professionnels et membres.

Conformément au principe de spécialité opposable aux personnes morales tant de droit privé que de droit public, toute compétence que les membres n'auraient pas expressément confiée au groupement relève exclusivement de la responsabilité respective de chacun des établissements."

Article 5 – Siège

Le G.C.S. a son siège au :

Centre Hospitalier de Guebwiller
Hôpital Charles HABY
 2, rue Jean Schlumberger
 BP 219
 68504 GUEBWILLER Cedex

Il peut être transféré par décision de l'Assemblée Générale.

Article 6 – Durée

Le G.C.S. est constitué pour une durée indéterminée, qui commence à courir à compter de la date d'approbation et de publication de la présente convention par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 7 – Capital

Le groupement est constitué avec un capital de mille (1000) Euros divisé en 1 000 parts de 1 € chacune. Aucun membre ne peut détenir plus de 49 % des parts et le cumul des parts détenues par l'ensemble des établissements privés membres du groupement ne peut dépasser 49 % des parts.

Les 1 000 parts composant le capital du groupement sont réparties entre les membres dans les proportions suivantes :

- Le **Centre Hospitalier de Guebwiller** dispose des parts numérotées 1 à 386 : 386 parts.
- L'**Hôpital Intercommunal de Sultz-Issenheim** dispose des parts numérotées 387 à 536 : 150 parts

CT
~~*JCH*~~ *SC*
PL

- L'**Etablissement Public de Santé Dr Thuet à Ensisheim** dispose des parts numérotées 537 à 649 : 113 parts
- L'**EHPAD de Soultzmatt** dispose des parts numérotées 650 à 696 : 47 parts
- L'**EHPAD Xavier Jourdain de Neuf-Brisach** dispose des parts numérotées 697 à 757 : 61 parts
- L'**Hôpital de Munster** dispose des parts numérotées 758 à 878 : 121 parts
- L'ensemble des sociétés **SAREPA - Les Fontaines de Lutterbach, ALPARE - Les Fontaines de Kembs, REALPA - Les Fontaines d'Horbourg-Wihr** dispose des parts numérotées 879 à 1000 : 122 parts réparties comme suit :
 - **SAREPA - Les Fontaines de Lutterbach** : parts numérotées 879 à 918 : 40 parts
 - **ALPARE - Les Fontaines de Kembs** : parts numérotées 919 à 959 : 41 parts
 - **REALPA - Les Fontaines d'Horbourg-Wihr** : parts numérotées 960 à 1000 : 41 parts

Les parts sont versées dans les caisses du groupement sur appel de l'Administrateur, dans les 30 jours de cet appel.

Les membres des groupements déclarent ne faire aucun apport en nature à la date de constitution du groupement. Tout apport en nature ultérieur doit être mentionné dans un inventaire annexé aux présentes.

Les droits de vote à l'Assemblée Générale sont établis dans des proportions identiques. Chaque part donne droit à une voix.

Les parts sont indivisibles à l'égard du groupement.

Les cessions de parts sont interdites.

En cas de retrait de l'un des membres et de non remplacement, ses droits sont répartis entre les membres restants à proportion de leurs parts respectives, sans que les droits d'un membre ne puisse dépasser 49 % des parts et sans que le cumul des parts détenues par l'ensemble des établissements privés membres du groupement ne puisse dépasser 49 % des parts. Les membres s'acquittent alors auprès de l'Administrateur de la régularisation de leur apport en numéraire consécutif. Cette répartition est de droit.

TITRE II – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 8 – Admission – Exclusion – Retrait

Art. 8.1. : Membres fondateurs du G.C.S.

Les membres fondateurs du G.C.S. sont les établissements suivants :

- Le Centre Hospitalier de Guebwiller
- L'Hôpital Intercommunal de Soultz-Issenheim
- L'Etablissement Public de Santé Dr Thuet à Ensisheim
- L'EHPAD de Soultzmatt
- L'EHPAD Xavier Jourdain de Neuf-Brisach
- L'Hôpital Lœéal de Munster

Art.8.2. : Admission de nouveaux membres

Le G.C.S. peut, au cours de son existence, admettre de nouveaux membres, établissements de santé publics ou privés, établissements médico-sociaux, publics ou privés.

Par ailleurs, la procédure d'adhésion est requise en cas de constitution d'un nouvel établissement par absorption ou fusion d'un établissement, membre du groupement, conformément à la réglementation en vigueur.

Les candidatures sont soumises à l'Assemblée générale qui délibère sur l'admission du nouveau membre.

Toute personne morale présentant sa candidature doit au préalable adresser un courrier recommandé avec accusé de réception par lequel elle s'engage à respecter les principes fondateurs du groupement.

L'Administrateur vérifie les conditions d'adhésion et procède à l'examen de la recevabilité de la candidature.

Le candidat doit remplir les conditions suivantes :

- Intervenir dans le secteur sanitaire ou dans le secteur médico-social ou dans le secteur social du territoire d'intervention du groupement;
- Ne pas être représenté par l'un des membres existant;
- Prendre l'engagement d'adhérer à la convention constitutive, au règlement intérieur et à tous les actes et actions engagés par le groupement;
- L'Administrateur peut solliciter toute information supplémentaire ainsi que toute audition préalablement à l'Assemblée générale.

Si les conditions sont réunies, l'Administrateur présente à la prochaine Assemblée générale la candidature.

Le vote a lieu à l'unanimité.

Un ou plusieurs membres ne peuvent la refuser que pour un motif sérieux et motivé par écrit.

Dans ce cas, l'Assemblée générale peut décider à la majorité de ses membres d'engager une procédure de conciliation et de réexaminer la candidature à son issue.

La décision de l'Assemblée générale porte avenant à la Convention constitutive.

L'avenant soumis à l'approbation du Directeur de l'Agence Régionale de Santé précise :

- l'identité et la qualité du nouveau membre,
- la date d'effet de l'adhésion,
- la nouvelle répartition des droits conformément à l'article 9 des présentes,
- les conditions dans lesquelles le nouveau membre est tenu des dettes du GCS existantes à la date effective de son adhésion,
- le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à cette adhésion.

Le nouveau membre est tenu par les dettes antérieurement contractées par le G.C.S. au prorata de sa contribution aux charges du G.C.S. telle qu'elle est arrêtée par décision de l'Assemblée Générale.

Tout nouveau membre accepte les dispositions de la présente convention et de ses annexes à venir, ainsi que toutes les décisions des instances du G.C.S..

L'admission d'un nouveau membre est constatée par un avenant à la présente convention, qui fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

L'admission d'un nouveau membre en cours d'année ne lui confère les droits statutaires prévus à l'article 9 qu'à la date d'approbation de l'avenant.

Art. 8.3. : Exclusion d'un membre

La mesure d'exclusion de l'un des membres est prononcée par l'assemblée générale en cas de manquements graves ou répétés à ses obligations résultant des dispositions législatives et réglementaires relatives aux groupements de coopération sanitaire, de la convention constitutive, des délibérations de l'assemblée générale, ou du règlement intérieur dans le mois suivant la mise en demeure qui lui a été adressée par l'administrateur et demeurée sans effet.

Le membre défaillant est obligatoirement entendu par l'Assemblée Générale, convoquée au minimum 15 jours à l'avance ; mais il ne prend pas part au vote et ses voix ne sont pas décomptées pour les règles de quorum et de majorité.

Une mesure d'exclusion peut être également prononcée en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire à l'encontre de l'un des membres.

Le membre défaillant peut mettre en œuvre la procédure de conciliation prévue à l'article 15 de la présente convention dans le mois qui suit la mise en demeure.

A défaut d'exécution de son obligation et lorsque la conciliation n'aboutit pas, l'exclusion est décidée par l'Assemblée Générale saisie par l'administrateur au plus tard quatre mois après l'expiration de la mise en demeure.

Cette décision est constatée par un avenant à la présente convention, qui fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

La décision de l'assemblée générale porte avenant à la convention constitutive, soumise à l'approbation du Directeur de l'Agence Régionale de Santé, précise :

- l'identité et la qualité du membre exclu,
- la date d'effet de l'exclusion,
- la nouvelle répartition des droits au sein du groupement,
- le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à cette exclusion.

La mesure d'exclusion doit être adoptée par un nombre de membres représentant au moins la moitié des droits des membres du groupement.

Le membre exclu reste tenu des dettes contractées par le G.C.S. jusqu'à la date effective de son exclusion, qui prendra effet au terme de l'exercice budgétaire en cours.

La répartition des droits statutaires telle que définie à l'article 9 donne lieu à régularisation qui sera effective à compter de l'exclusion ; jusqu'à cette date, les voix de l'exclu ne sont pas décomptées pour l'application des règles de quorum et de majorité.

Art. 8.4. : Retrait d'un membre

Tout membre peut se retirer du G.C.S.

Ce retrait ne peut toutefois intervenir qu'à l'expiration d'un exercice budgétaire.

Le membre du G.C.S. désirant se retirer doit notifier son intention à l'administrateur du G.C.S. par courrier recommandé avec demande d'avis de réception 6 mois au moins avant la clôture de l'exercice au terme duquel doit intervenir son retrait.

Dans ce cas, l'administrateur peut, afin de rechercher une solution permettant au retrayant de revenir sur sa décision, engager sans délai la procédure de conciliation prévue à l'article 15 de la présente convention.

En l'absence d'accord, le membre du Groupement désirant se retirer doit à nouveau notifier son intention à l'administrateur du Groupement, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

L'administrateur en avise le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et convoque une Assemblée Générale qui devra se tenir 60 jours au plus tard après la réception de la notification de retrait.

L'Assemblée générale constate par délibération la volonté du retrait du membre. Elle détermine les conditions dans lesquelles l'activité menée en commun peut être continuée, et dans lesquelles les équipements communs peuvent être utilisés par le ou les membres restants, arrête la date effective du retrait, procède à l'arrêté contradictoire des comptes, et à la régularisation des parts.

L'assemblée générale prend une décision portant avenant à la convention constitutive.

L'avenant soumis à l'approbation du Directeur de l'Agence Régionale de Santé précise :

- l'identité et la qualité du membre qui se retire,
- la date d'effet du retrait,
- la nouvelle répartition des droits au sein du groupement,
- le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à ce retrait.

L'avenant à la présente convention une fois approuvé fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Le retrayant reste engagé à l'égard du G.C.S. pour les créances nées antérieurement à la mention de son retrait au recueil des actes administratifs. La quote-part de l'actif disponible (valeur nette comptable) revenant éventuellement au retrayant sera déduite de sa quote-part des dettes éventuelles du G.C.S. à la date du retrait, incluant les dettes échues et les dettes à échoir constatées en comptabilité ainsi que les annuités à échoir des emprunts ou locations en cours à la date du retrait.

Est pris en compte dans l'arrêté des comptes la valeur nominale des parts du retrayant qui est en droit d'en obtenir le remboursement.

Dans le cas où l'arrêté des comptes fait apparaître un solde positif en faveur du retrayant, le groupement lui verse les sommes dues dans les 60 jours suivant l'assemblée générale qui approuve les comptes de l'exercice à la clôture duquel le retrait a été prononcé.

Dans le cas contraire où il apparaît un solde négatif, le retrayant procède au remboursement des sommes dues dans le même délai.

Dans le cas où le G.C.S. ne compte plus que deux adhérents, la notification de retrait entraîne de plein droit la dissolution du G.C.S. qui est constatée par ladite Assemblée Générale, dans les conditions prévues à l'article 17.

Les modalités de désengagement devront être précisées dans le règlement intérieur du G.C.S.

Article 9 – Droits sociaux et obligations des membres

Art. 9.1. Droits sociaux.

L'attribution des droits au jour de la signature est la suivante :

| | |
|---|------------------------------|
| - Le Centre Hospitalier de Guebwiller : | 38,6 % des droits sociaux |
| - L'Hôpital Intercommunal de Soultz-Issenheim : | 15,0 % des droits sociaux |
| - L'Etablissement Public de Santé Dr Thuet à Ensisheim : | 11,3 % des droits sociaux |
| - L'EHPAD de Soultzmatt : | 4,7 % des droits sociaux |
| - L'EHPAD Xavier Jourdain de Neuf-Brisach : | 6,1 % des droits sociaux |
| - L'Hôpital de Munster : | 12,1 % des droits sociaux |
| - L'ensemble des sociétés SAREPA - Les Fontaines de Lutterbach, ALPARE - Les Fontaines de Kembs, REALPA – Les Fontaines d'Horbourg-Wihr dispose de 12,2 % des droits sociaux, répartis comme suit : | |
| - SAREPA - Les Fontaines de Lutterbach: | 4,0 % des droits sociaux |
| - ALPARE - Les Fontaines de Kembs : | 4,1 % des droits sociaux |
| - REALPA – Les Fontaines d'Horbourg-Wihr: | 4,1 % des droits sociaux |
| Total : | 100 % des droits sociaux |

Le total des droits sociaux et leur répartition entre les membres pourront évoluer au gré de l'adhésion éventuelle de nouveaux membres ainsi que de l'exclusion ou du retrait de certains autres, la régularisation qui en découlera sera effectuée au 1 er janvier suivant la date de ses mouvements éventuels.

Aucun membre ne peut détenir plus de 49 % des droits sociaux et le cumul des droits sociaux détenus par l'ensemble des établissements privés membres du groupement ne peut dépasser 49 % des droits sociaux.

Art. 9.2. Droits et obligations des membres

Les membres du groupement ont les droits et obligations qui résultent des dispositions légales ou réglementaires, de la présente convention constitutive, du règlement intérieur et des textes subséquents.

Les membres du groupement sont tenus d'adopter un comportement loyal et sincère propre à assurer la bonne réalisation par le groupement de coopération sanitaire des missions qui lui sont confiées.

Chaque membre du groupement a le droit, dans la proportion du nombre de ses droits sociaux rapporté au nombre total attribué à l'ensemble des membres, de participer avec voix délibérative aux assemblées générales du groupement.

Chaque membre s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations considérées comme confidentielles par le membre dont elles proviennent.

Chaque membre de l'assemblée générale a le droit d'être tenu informé des conditions de fonctionnement selon les règles statutaires. En sus des informations données lors des assemblées générales, chaque membre a le droit d'être informé à tout moment sur l'activité du groupement, sauf à ce que ce droit dégénère en abus par sa fréquence ou l'importance disproportionnée des renseignements ou informations demandées.

Chaque membre est tenu de communiquer aux autres, dans les conditions définies par l'assemblée générale, toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement.

Dans les rapports entre eux, les membres du groupement sont tenus des obligations de celui-ci.

Ils doivent contribuer aux charges du G.C.S. à proportion des services qui leur sont rendus par ce dernier. Les modalités de contribution des membres aux charges du G.C.S. peuvent, le cas échéant, être redéfinies à l'occasion de la préparation de chaque budget annuel.

Ces modalités peuvent, le cas échéant, être redéfinies à l'occasion de la préparation de chaque Etat prévisionnel des recettes et dépenses (EPRD). Les modifications éventuelles donneront lieu à l'établissement d'un avenant.

Chaque membre doit, à due concurrence de ses droits sociaux, contribuer au déficit éventuellement constaté à la clôture d'un exercice au titre des activités concernées.

Lors du retrait volontaire ou de l'exclusion d'un membre ou bien dans le cas de liquidation du G.C.S., chaque membre est responsable des dettes à proportion de ses droits sociaux.

A l'égard des tiers, les membres sont responsables des dettes du G.C.S. à proportion de leurs droits sociaux.

Les membres du groupement sont solidaires entre eux pour l'ensemble des relations du groupement envers les tiers.

TITRE III – FONCTIONNEMENT

Article 10 – Personnel du G.C.S.

Par principe, les membres du Groupement mettent à la disposition de celui-ci, les personnels médicaux, non médicaux, administratifs, techniques et logistiques correspondant quantitativement et qualitativement aux moyens humains qui sont nécessaires à la réalisation de son objet social, conformément au budget adopté par l'assemblée générale.

Art. 10.1. Mise à disposition des personnels

Les membres du G.C.S. peuvent mettre à la disposition de celui-ci, les personnels nécessaires à la réalisation de l'objet du G.C.S., par des modalités et des conventions conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur régissant les statuts des personnels concernés.

Les personnels ainsi mis à disposition restent régis, par leur contrat de travail, par la convention ou accord collectif de travail ou par le statut qui leur sont applicables et sont rémunérés par leur employeur d'origine.

Les mises à la disposition du groupement constituent des participations en nature qui sont remboursées à l'euro l'euro par le groupement au membre concerné.

Les mises à la disposition du groupement sont valorisées et se traduisent dans la comptabilité du groupement par des écritures de charges

Les modalités de constitution de ces équipes et les conditions de leurs interventions seront précisées dans le règlement intérieur.

Art 10.2. Recrutement direct des personnels

Le G.C.S. peut procéder en tant que de besoin au recrutement direct des personnels nécessaires à son fonctionnement dans le respect des conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

Art 10.3. Détachement direct des personnels

Le G.C.S. peut bénéficier, en tant que de besoin de détachement de personnels nécessaires à son fonctionnement dans le respect des conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

NP
JE4
PL
M.

Art. 10.4 Le Pharmacien gérant

La gérance de la pharmacie à usage intérieur est confiée à l'un des pharmaciens mis à la disposition du groupement par les établissements qui en sont membres. Seuls les pharmaciens hospitaliers peuvent être désignés comme pharmacien gérant.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur et de sa gérance sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 11 – Budget et comptes

Article 11.1. Tenue des comptes

Le G.C.S. est une personne morale de droit public dont la comptabilité est tenue et gérée selon les dispositions du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et à l'instruction comptable M 95 portant réglementation comptable des établissements publics nationaux à caractère industriel et commercial dotés d'un agent comptable nommé par arrêté ministériel.

Article 11.2. Exercice budgétaire - Principes

L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice du G.C.S. commence au jour de la prise d'effet de la présente convention pour se terminer au 31 décembre de la même année.

Les ressources du G.C.S. permettant le financement de ses activités sont assurées par l'ensemble des financements, en particulier de l'Assurance Maladie dont peuvent bénéficier les PUI.

En outre et conformément à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale, le Groupement peut bénéficier de la dotation de financement de leurs missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour la part des missions transférées au GCS

Par ailleurs, pour couvrir les charges acceptées en Assemblée générale par les membres dans le cadre de la discussion sur l'EPRD, les ressources du groupement sont constituées par les participations des membres :

- soit en numéraire, sous forme de contribution financière, ou recette de l'EPRD annuel,
- soit en nature sous forme de mises à disposition de locaux ou de matériels ou par l'intervention de professionnels dans le cas prévu à l'article précédent de la convention constitutive.

L'évaluation des contributions en nature est faite sur la base de leur valeur nette comptable ou de leur coût réel selon les modalités arrêtées par l'Assemblée Générale et se traduisent dans la comptabilité du groupement par des écritures de charges.

Les locaux et matériels mis à disposition du G.C.S. par un membre restent la propriété de celui-ci.

Les participations des membres doivent être proportionnelles à leur consommation des services rendus par le groupement, conformément aux clés de répartition définies au regard des principes ci-après posés. Cette participation fait l'objet d'une correction en fin d'exercice sur la base de la consommation réelle.

Les participations des membres définies lors de la constitution du G.C.S. ou de l'admission d'un nouveau membre sont révisables chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget.

Les modalités de fixation et de paiement des participations annuelles de chacun des membres sont déterminées par l'assemblée générale en application des règles révisées annuellement, à savoir :

- En matière de dépenses de fonctionnement : La répartition des dépenses de fonctionnement est réalisée suivant une clé de répartition définie dans le cadre du projet de budget par secteur fonctionnel au regard des prévisions d'activités et des prévisions de consommations. Le cas échéant, cette répartition fait l'objet, par décision de l'assemblée générale, d'une révision avant la clôture de l'exercice afin de tenir compte de l'activité réalisée et des charges constatées de l'exercice.
- En matière de dépenses d'investissement : la clé de répartition sera définie en fonction de son objet.

L'administrateur procède aux appels de fonds nécessaires au fonctionnement du Groupement sur les bases fixées par l'EPRD établi par l'Assemblée Générale.

Chaque membre s'engage à verser ses contributions aux échéances fixées par l'administrateur.

Les ressources du groupement pourront être complétées par d'éventuels financements extérieurs, de l'Etat, des caisses d'assurance maladie, des collectivités territoriales et d'éventuels emprunts conclus par le Groupement, en son nom, après accord de l'Assemblée générale.

Les membres sont tenus des dettes du Groupement, dans la proportion de leurs droits, conformément à l'article 9 des présentes.

Un État prévisionnel des recettes et des dépenses annuel est élaboré par l'administrateur qui le soumet au vote de l'assemblée générale.

A défaut de vote de l'EPRD, l'administrateur prend toutes les mesures nécessaires pour qu'ait lieu une nouvelle délibération de l'assemblée générale.

A défaut d'accord dans un délai d'un mois à compter de la première délibération, il saisit le directeur général de l'agence régionale de santé qui arrête l'EPRD pour l'année à venir.

Le budget approuvé chaque année par l'Assemblée Générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Il fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du G.C.S. en distinguant :

- les dépenses et les recettes de fonctionnement, isolant en particulier les dépenses de personnel ;
- le cas échéant, les dépenses et les recettes d'investissement.

Le budget de fonctionnement est adopté en équilibre réel.

L'administrateur soumet dans les trois mois de la clôture d'un exercice, à l'assemblée générale des membres, l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, l'affectation des résultats et toute modification éventuelle à apporter à la gestion dans le respect de l'EPRD annuel.

Le compte financier du groupement doit être approuvé au plus tard le 30 mars de l'année suivant l'exercice auquel il se rapporte. Ce compte financier est annexé au compte financier de chaque membre.

Le G.C.S. ne donnant pas lieu à la réalisation et au partage de bénéfices, le résultat excédentaire, est affecté en tout ou partie à la constitution de réserves, à la couverture des charges de fonctionnement de l'exercice suivant ou au financement des dépenses d'investissement. Le résultat déficitaire est reporté ou prélevé sur les réserves.

Art. 11.3. Règlement financier

Le Règlement intérieur, visé à l'article 19, est complété d'un Règlement financier, de même approuvé par l'assemblée générale du G.C.S.. Le règlement financier est une partie intégrante du règlement intérieur.

Le Règlement financier précise notamment :

- les modalités de détermination des charges prévisionnelles de la PUI Interhospitalière du C.C.S. et de participation annuelle des membres aux charges de fonctionnement ;
- les modalités de versement de la participation annuelle des membres aux charges de fonctionnement.

TITRE IV – INSTANCES

Article 12 – Modalités de fonctionnement des instances

Art. 12.1. : Tenue et déroulement des Assemblées Générales

L'Assemblée Générale se compose de l'ensemble des représentants des établissements membres du G.C.S..

Chaque établissement membre dispose de 2 représentants au sein de l'Assemblée générale :

- le représentant légal de l'établissement membre
- le président de la Commission Médicale d'Etablissement, ou le Médecin Coordonnateur de l'EHPAD le cas échéant.

Les représentants des membres participent librement aux débats. Toutefois, seul le représentant légal du membre lorsqu'il s'agit d'une personne morale ou en cas d'absence de ce dernier, son suppléant, dispose du droit de vote.

La personne physique qui perd le titre ou la fonction pour lequel elle est désignée perd sa qualité de représentant de la personne morale membre. Le membre pourvoit sans délai à son remplacement.

Le pharmacien gérant de la PUI, l'agent comptable et le cadre administratif du GCS participent avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale.

L'Assemblée Générale se réunit, sur convocation de l'administrateur, aussi souvent que l'intérêt du G.C.S. l'exige et au moins une fois par semestre.

Elle se réunit également de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Si l'administrateur ne défère pas dans un délai de 15 jours à la demande de convocation présentée par ces membres, sur un ordre du jour déterminé, celui de ces membres qui détient la plus grande part de droits sociaux convoque lui-même l'Assemblée Générale au siège du Groupement.

En cas d'accord et si tous les membres sont présents, l'assemblée peut être tenue sur le champ sur l'ordre du jour déterminé par les membres.

L'Assemblée Générale est convoquée par écrit 15 jours au moins à l'avance, et en cas d'urgence, 48 heures au moins à l'avance.

La convocation préparée par l'administrateur indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Sont joints à la convocation en vue de l'Assemblée Générale annuelle statuant sur les comptes, les documents financiers de l'exercice écoulé.

Le vote par procuration est autorisé entre les deux représentants d'un établissement membre, lorsque le G.C.S. compte plus de deux membres.

Aucun représentant de membre ne peut cependant détenir plus d'une procuration.

L'Assemblée Générale est présidée par l'administrateur du G.C.S..

En cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, la présidence est assurée par l'administrateur suppléant.

Le secrétariat de séance est assuré par l'administrateur du G.C.S. En cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, le secrétariat de séance est assuré par l'administrateur suppléant

L'administrateur veille au bon déroulement de la séance, et notamment à la tenue de l'émergence de la feuille de présence, à la vérification du quorum et à la rédaction du procès-verbal qui est porté sur un registre coté et paraphé, tenu au siège du G.C.S..

Le procès-verbal est signé par l'administrateur.

Les délibérations de l'assemblée générale, consignées dans un procès-verbal de réunion, sont immédiatement opposables aux membres

Art. 12.2. : Délibérations

Art. 12.2.1. En référence à l'Article R6133-20 du Code de la santé Publique, l'Assemblée Générale du G.C.S. délibère, sur les questions relevant de sa compétence et notamment sur :

- 1° Toute modification de la convention constitutive ;
- 2° Le transfert du siège du groupement en tout autre lieu de la même région ou dans toute autre région dans le ressort géographique de laquelle est situé un établissement de santé membre du groupement ;
- 3° Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 6114-1 du Code de la santé Publique ;
- 4° L'état des prévisions des dépenses et des recettes ;
- 5° L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
- 6° Le bilan de l'action du comité restreint, lorsqu'il est constitué ;
- 7° Le règlement intérieur et le règlement financier du groupement ;

8° - sans objet - ;

9° La participation aux actions de coopération mentionnée à l'article L. 6134-1 du Code de la santé Publique;

10° Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement ;

11° Les modalités selon lesquelles les droits des membres sont fixés dans la convention constitutive du groupement ;

12° L'admission de nouveaux membres ;

13° L'exclusion d'un membre ;

14° La nomination et la révocation de l'administrateur et de l'administrateur suppléant ;

15° Les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées à l'administrateur les indemnités de mission définies à l'article R. 6133-24 du Code de la santé Publique ;

16° La demande de certification prévue à l'article L. 6113-4 du Code de la santé Publique ;

17° Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les conditions des baux de plus de dix-huit ans ;

18° La dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;

19° Le rapport d'activité annuel ainsi que les comptes financiers transmis au directeur général de l'agence régionale de santé ;

20° Le protocole définissant les modalités selon lesquelles sont réalisées les prestations médicales mentionnées au premier alinéa de l'article L. 6133-6 du Code de la santé Publique et précisant notamment les mesures visant à assurer l'information des patients et la continuité de leur prise en charge ;

21° - sans objet - ;

22° La demande d'autorisation prévue par l'article L. 6122-1 du Code de la santé Publique pour l'exercice de l'une des missions d'un établissement de santé définies par les articles L. 6111-1 à L. 6111-7 du Code de la santé Publique ou l'une des missions de service public définies à l'article L. 6112-1 du Code de la santé Publique ;

23° Les conditions dans lesquelles elle délègue certaines de ses compétences au comité restreint, lorsqu'il est constitué, ou à l'administrateur.

Art. 12.2.2. Les délibérations de l'Assemblée générale mentionnées au 1°, au 12° et au 22° du 12.2.1 doivent être adoptées à l'unanimité des représentants des établissements membres présents ou représentés. Dans les autres matières, sauf mention contraire de la convention constitutive, les délibérations sont adoptées si elles recueillent la majorité des voix des représentants des établissements membres présents ou représentés.

Toutefois, les délibérations mentionnées au 13° sont valablement prises sans que puissent participer au vote les représentants du membre dont l'exclusion est demandée, sous réserve que la mesure d'exclusion soit adoptée par un nombre de membres représentant au moins la moitié des droits des membres du groupement.

Art. 12.2.3. L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si au moins un représentant de chaque établissement membre est présent ou représenté.

A défaut, l'Assemblée est de nouveau convoquée dans les 15 jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions prises par l'Assemblée Générale, obligent tous les membres du G.C.S..

Art. 12.2.4. L'Assemblée Générale peut mettre en place un Comité Restreint, composé des seuls représentants légaux des établissements membres à qui elle délègue, pour une durée déterminée renouvelable, certaines de ses compétences parmi celles mentionnées aux 2°, 8°, 9°, 10°, 15°, 16°, 17°, 19°, 20° et 21° du 12.2.1. :

2° Le transfert du siège du groupement en tout autre lieu de la même région ou dans toute autre région dans le ressort géographique de laquelle est situé un établissement de santé membre du groupement ;

8° - sans objet - ;

9° La participation aux actions de coopération mentionnée à l'article L. 6134-1 du Code de la santé Publique;

10° Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement ;

15° Les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées à l'administrateur les indemnités de mission définies à l'article R. 6133-24 du Code de la santé Publique ;

16° La demande de certification prévue à l'article L. 6113-4 du Code de la santé Publique ;

17° Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les conditions des baux de plus de dix-huit ans ;

19° Le rapport d'activité annuel ainsi que les comptes financiers transmis au directeur général de l'agence régionale de santé ;

20° Le protocole définissant les modalités selon lesquelles sont réalisées les prestations médicales mentionnées au premier alinéa de l'article L. 6133-6 du Code de la santé Publique et précisant notamment les mesures visant à assurer l'information des patients et la continuité de leur prise en charge ;

21° - sans objet - ;

Chaque membre du comité restreint dispose d'un nombre de voix proportionnel aux droits sociaux de l'établissement qu'il représente.

Les règles de tenue et du déroulement des réunions du comité restreint sont identiques à celles définies pour l'assemblée générale, ainsi que les règles de validité des délibérations et de quorum.

Article 13 – Administrateur et administrateur suppléant

Art. 13.1. L'Assemblée Générale du G.C.S. élit un administrateur en son sein. Celui-ci ne peut être que l'un des représentants légaux des établissements membres.

Sauf disposition contraire, motivée par l'Assemblée Générale du G.C.S., la durée du mandat de l'administrateur est de trois années renouvelable. L'administrateur est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale et peut également démissionner de ses fonctions.

L'Assemblée Générale du G.C.S. élit un administrateur suppléant parmi les représentants issu d'un établissement dont n'est pas originaire l'administrateur. Le mandat d'administrateur suppléant prend fin au jour où il est mis un terme au mandat de l'administrateur et ce, quelle qu'en soit la cause (révocation, démission, empêchement, ...).

Un nouvel administrateur suppléant est élu par l'Assemblée Générale lors de la séance au cours de laquelle est désigné le nouvel administrateur.

L'administrateur suppléant est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale et peut également démissionner de ses fonctions. Le cas échéant, il est pourvu sans délai à son remplacement. Son mandat court jusqu'au terme du mandat de l'administrateur.

L'administrateur a qualité d'ordonnateur des recettes et des dépenses du G.C.S..

Il peut ester en justice.

Il a autorité fonctionnelle sur les personnels intervenant au sein du groupement.

Il rend compte de son activité devant l'Assemblée Générale.

Dans les rapports avec les tiers, il engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

Art.13.2. L'administrateur assure, pour l'administration du G.C.S., les missions suivantes :

1. la préparation et l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et notamment de l'exécution du budget qui aura été adopté,
2. la présidence des Assemblées Générales,
3. la représentation du G.C.S. dans tous les actes de la vie civile et en justice,
4. la convocation des assemblées générales,
5. la gestion courante du G.C.S.,
6. toute mission qui lui est confiée par l'Assemblée Générale

L'administrateur suppléant assiste l'administrateur dans l'ensemble de ses missions.

L'administrateur tient informé l'administrateur suppléant de la gestion du groupement et lui fournit tout document utile à sa bonne compréhension. L'administrateur prend régulièrement avis auprès de l'administrateur suppléant et prépare avec lui les assemblées générales.

En cas d'empêchement ou d'absence de l'administrateur, la présidence des assemblées générales est assurée par l'administrateur suppléant.

L'administrateur peut déléguer sa signature dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Art. 13.3. Le mandat de l'administrateur est exercé gratuitement. Des indemnités de mission lui sont attribuées dans les conditions déterminées par l'assemblée générale, dans le cadre du budget annuel.

Art. 13.4. En cas d'empêchement prolongé ou définitif de l'Administrateur, de nouvelles élections sont organisées à bref délai pour désigner dans les conditions visées supra un nouvel administrateur pour une nouvelle durée de trois ans.

Article 14 - Vigilances

Les différentes vigilances incombant au G.C.S., du fait des missions qu'il exerce, sont organisées en application des dispositions réglementaires.

Les correspondants de ces différentes vigilances sont nommés par décision de l'administrateur.

En tant que de besoin, le règlement intérieur précise l'organisation des différentes vigilances.

**TITRE V – CONCILIATION – DISSOLUTION
LIQUIDATION – PERSONNALITE MORALE**

Article 15 – Conciliation – Contentieux

En cas de litige ou de différend survenant entre les membres du groupement ou encore entre le groupement lui-même et l'un de ses membres à raison de la présente convention ou de ses suites, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à deux conciliateurs qu'elles auront respectivement désignés.

Une solution amiable devra intervenir dans un délai maximum de trois mois à compter de la date à laquelle la désignation du premier conciliateur est notifiée à l'autre partie.

La proposition de solution amiable sera soumise à l'assemblée générale et pour information à l'Agence Régionale de Santé.

Faute d'accord dans le délai imparti, la juridiction compétente pourra être saisie.

Article 16 – Communication des informations

Chacun des membres communique aux autres toutes les informations qu'il détient et qui sont utiles à la réalisation de l'objet du G.C.S..

En outre, un rapport d'évaluation des activités est adressé chaque année à l'Agence Régionale de Santé.

Article 17 – Dissolution et liquidation

Le G.C.S. est dissout de plein droit dans les conditions suivantes par le retrait de l'un de ses membres s'il n'en compte plus que deux.

Le G.C.S. peut également être dissout par décision unanime de l'Assemblée Générale, notamment du fait de la disparition de son objet.

Préalablement à une décision de dissolution du G.C.S., il est procédé à une recherche de conciliation, conformément à la procédure prévue à l'article 15.

La dissolution du G.C.S. est notifiée au Directeur de l'Agence Régionale de Santé dans un délai de 15 jours.

Celui-ci en assure la publicité dans les formes prévues par le Code de la Santé Publique.

La dissolution du groupement entraîne automatiquement sa liquidation.

L'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Les fonctions de l'administrateur cessent au jour de la désignation par l'assemblée générale du ou des liquidateurs.

La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de ce dernier.

En fin de liquidation, les membres sont convoqués à une assemblée générale de clôture pour statuer sur le compte définitif et sur le quitus donné au liquidateur.

Article 18 – Dévolution des biens

Les règles relatives à la dévolution des biens du G.C.S. ainsi qu'à leur liquidation sont arrêtées par l'Assemblée Générale des membres étant entendu que les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du G.C.S. par un membre restent la propriété de ce membre.

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 – Règlement intérieur

L'Assemblée Générale établit et adopte le règlement intérieur qui fixe, le cas échéant :

- les règles de fonctionnement du G.C.S., qui ne sont pas stipulées dans la présente convention
- les modalités de fonctionnement de ses activités
- l'organisation destinée à garantir une amélioration continue de la qualité des ses activités et de la maîtrise des risques, notamment dans le domaine des vigilances sanitaires et de la sécurité des usagers et des personnels.

Le règlement financier, tel qu'il l'est précisé à l'article 11.3, complète le règlement intérieur et en est une partie intégrante.

Article 20 – Modifications de la convention constitutive

La présente convention constitutive peut être modifiée par l'Assemblée Générale des membres statuant dans les conditions visées à l'article 12 des présentes.

Ces modifications sont soumises à l'approbation du directeur générale l'Agence Régionale de Santé Ce dernier en assure la publication, telles que prévues par les textes en vigueur.

Article 21 - Engagements antérieurs

Les actes accomplis et justifiés par les fondateurs du groupement à compter de l'approbation de la convention constitutive par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé jusqu'à sa publication seront considérés comme engagés dans l'intérêt du Groupement.

Article 22 - Transformation du syndicat interhospitalier en groupement de coopération sanitaire et transfert des droits et obligations







La constitution du Groupement procède de la transformation du Syndicat Interhospitalier du Florival et de la Harth, sans dissolution ni création d'une personne morale nouvelle, conformément au III de l'article 23 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

L'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat sont transférés au Groupement qui est substitué de plein droit dans toutes les délibérations et tous les actes dudit syndicat à la date de l'arrêté de transformation. Ce transfert est stipulé dans la délibération du Conseil d'Administration du Syndicat Interhospitalier statuant sur la transformation de la forme juridique donnée à ses activités.

La substitution du Groupement aux contrats conclus par ledit Syndicat n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour les cocontractants.

Fait à Guebwiller, le 23 Novembre 2012

Fait en autant d'exemplaires originaux que de membres plus quatre, dont un pour rester au siège du Groupement, un pour le Directeur de l'Agence Régionale de santé, et deux pour les formalités de publicité, les autres pour être remis à raison d'un exemplaire à chaque membre du Groupement.

| Etablissement | Le Directeur |
|--|--|
| Centre Hospitalier de Guebwiller |  |
| Hôpital Intercommunal de Soultz-Issenheim |  |
| Etablissement Public de Santé Dr Thuet à Ensisheim |  |
| EHPAD de Soultzmatt |  |
| EHPAD Xavier Jourdain de Neuf-Brisach |  |
| Hôpital de Munster |  |

Le Directeur
Alois HERRGOTT

| Etablissement | Le Directeur |
|---|---|
| SAREPA - Les Fontaines de Lutterbach | LES FONTAINES DE LUTTERBACH SA SAREPA au capital de 40 000 € 1 rue de la Liberté - B.P. 10 68460 LUTTERBACH Tél. 03 89 50 74 15 - Fax 03 89 50 74 64 Siret : 17 898 476 00021 - APE 8710A |
| ALPARE - Les Fontaines de Kembs | LES FONTAINES DE KEMBS SAS ALPARE au capital de 40 000 € 7 rue de Saint-Louis 68680 KEMBS Tél. 03 89 81 70 74 - Fax 03 89 75 91 55 Siret : 49 938 970 00022 - APE 8710A |
| REALPA - Les Fontaines d'Horbourg-Wihr | SAS REALPA 32 RUE PAUL CÉZANNE 68200 MULHOUSE SIRET 533 119 855 00018 03 68 36 10 20 |

Paraphes : *MP* *(1)* *del*
JCH *SE*
PI



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par M. le Président de la Chambre de Métiers d'Alsace
le 10 Décembre 2012**

Chambre des métiers d'Alsace (CMA)

DELEGATION DE SIGNATURE A M.
Claude GASSMANN



DELEGATION DE SIGNATURE A M. Claude GASSMANN

Conformément aux dispositions des articles 76 et 78 des statuts de la Chambre de Métiers d'Alsace approuvés le 4 juin 2009 par le Ministre chargé de l'Artisanat, le soussigné, Président de la Chambre de Métiers d'Alsace, donne délégation générale de signature à M. Claude GASSMANN, Secrétaire général de la Chambre de Métiers d'Alsace à l'exception :

- 1° des procès-verbaux des réunions de l'Assemblée Plénière et du Comité Directeur, pour lesquels sa signature devra être complétée par la signature du Président ou de son remplaçant,
- 2° des délégations consenties aux Présidents de Section.

M. Claude GASSMANN pourra lui-même déléguer sa signature à des agents de la Chambre de Métiers d'Alsace en vue d'assurer le bon fonctionnement des services.

La présente décision sera publiée aux Recueils des Actes Administratifs des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Fait à Schiltigheim, le 10 décembre 2012

Le Président

Bernard STALTER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013073-0002

**signé par M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des
populations du Haut- Rhin
le 14 Mars 2013**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-
Rhin (DDCSPP 68)
Jeunesse Sport Vie Associative, Egalité, Intégration**

Arrêté portant agrément sport à l'association
Association sportive, culturelle et de loisirs
d'Eschentzwiller

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

N° 2013073-0002

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée par la loi du 13 juillet 1992 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013049-0022 du 18 février 2013, portant délégation de signature à Monsieur Patrick l'Hôte, Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013058-0005 du 27 février 2013, portant subdélégation de signature à Monsieur Thomas Guthmann, Inspecteur de la jeunesse et des sports, Chef de service,

Sur la proposition du Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin,

ARRETE

ARTICLE 1er L'agrément prévu à l'article premier du décret n° 2002-488 du 09 avril 2002 est accordé au groupement sportif dont le nom suit pour la pratique des activités sportives précisées ci-après :

| N° d'agrément | Titre et Siège | Sports pratiqués |
|---------------|---|------------------|
| 2013073-0002 | Association sportive, culturelle et de loisirs d'Eschentzwiller 9 rue Albert Schweitzer 68 440 ESCHENTZWILLER | Basket |

ARTICLE 2 Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 14 mars 2013
Pour le Préfet du Haut-Rhin et par délégation,
le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.
Pour le Directeur et par subdélégation,

Thomas GUTHMANN
Chef du service jeunesse, sport, vie associative, égalité, intégration



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2013077-0003

**signé par M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des
populations du Haut- Rhin
le 18 Mars 2013**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-
Rhin (DDCSPP 68)
Jeunesse Sport Vie Associative, Egalité, Intégration**

Arrêté portant agrément sport à l'association
La Floralière

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

N° 2103077-0003

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée par la loi du 13 juillet 1992 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013049-0022 du 18 février 2013, portant délégation de signature à Monsieur Patrick l'Hôte, Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013058-0005 du 27 février 2013, portant subdélégation de signature à Monsieur Thomas Guthmann, Inspecteur de la jeunesse et des sports, Chef de service,

Sur la proposition du Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin,

ARRETE

ARTICLE 1er L'agrément prévu à l'article premier du décret n° 2002-488 du 09 avril 2002 est accordé au groupement sportif dont le nom suit pour la pratique des activités sportives précisées ci-après :

| N° d'agrément | Titre et Siège | Sports pratiqués |
|---------------|--|------------------|
| 2013077-0003 | La Floralière 25 Meisenhuttengeweg 68 000 COLMAR | Equitation |

ARTICLE 2 Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 18 mars 2013
Pour le Préfet du Haut-Rhin et par délégation,
le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations.
Pour le Directeur et par subdélégation,

Thomas GUTHMANN
Chef du service jeunesse, sport, vie associative, égalité, intégration



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013065-0002

**signé par M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des
populations du Haut- Rhin
le 06 Mars 2013**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-
Rhin (DDCSPP 68)
Santé et Protection Animales et Environnement**

Arrêté préfectoral de mise sous surveillance
d'une exploitation susceptible d'être infecté de
brucellose ovine et caprine

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales
et Environnement

Arrêté n° 2013065-002

**de mise sous surveillance d'une exploitation susceptible
d'être infecté de brucellose ovine et caprine**

Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 28 février 1957 relatif à la désinfection dans les cas de maladies contagieuses ;

VU l'arrêté ministériel du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L. 221-1 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 13 octobre 1998 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 1998 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;

VU les résultats d'analyses du laboratoire vétérinaire du Haut-Rhin en date des 2 et 31 janvier 2013, puis des 27 février et 1^{er} mars 2013, révélant des sérologies positives aux différents tests de dépistage de la brucellose ovine et caprine dans l'exploitation du GAEC KIPPELEN à KIRCHBERG (EDE : 68167002) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013049-0021 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013060-0003 du 1^{er} mars 2013 portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT que l'exploitation du GAEC KIPPELEN répond à la définition de cheptel suspect d'être infecté de brucellose des petits ruminants ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre sans délai des mesures conservatoires vis-à-vis du risque représenté par la brucellose, d'une part, pour garantir la sécurité du consommateur, et d'autre part, pour protéger la santé des animaux ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Le troupeau de caprin, détenu dans l'exploitation du GAEC KIPPELEN, sise 27 rue village , commune de KIRCHBERG, est déclaré suspect d'être infecté de brucellose des petits ruminants. Il est placé sous la surveillance de la clinique vétérinaire Saint-Léonard, vétérinaire sanitaire à DANNEMARIE.

Article 2 – La qualification « Officiellement Indemne de brucellose » du cheptel caprin de l'exploitation visée à l'article 1 est suspendue. Cette décision entraîne :

1° Isolement et séquestration du caprin suspect (identifiés par le n° de travail : 90014) présentant une seconde série de résultat sérologique individuel positif (EAT+ et FC +) ;

2° Visite, recensement et contrôle de l'identification du cheptel caprin de l'exploitation et des autres espèces sensibles présents dans l'exploitation ;

3° Mise en œuvre d'une enquête épidémiologique approfondie pour contribuer à déterminer le statut sanitaire du troupeau ;

4° Contrôle par épreuve cutanée allergique (brucellination) sur au moins 20% des caprins de l'exploitation, y compris l'animal suspect ;

5° Interdiction d'entrées et sorties de l'exploitation, de caprins ou d'animaux d'autres espèces sensibles à la brucellose, sauf à destination d'un abattoir agréé ou d'un établissement d'équarrissage et sous couvert d'un laissez-passer sanitaire qui doit être retourné au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;

6° La déclaration au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin de toutes pathologies et mortalités survenant dans l'exploitation, d'animaux des espèces, caprine, ovine ou bovine ;

7° En ce qui concerne le lait cru des caprins, il peut être livré à la consommation humaine s'il provient de chèvres qui ne présentent pas de réactions positives aux tests de dépistage de la brucellose et qui ne présentent aucun symptôme de cette maladie et :

- s'il subit un traitement thermique et présente une réaction négative au test de la phosphatase ;
- ou
- si la durée de maturation d'au moins deux mois est atteinte pour les produits à base de lait cru (fromages fabriqués avec le lait du troupeau) obtenus avant la suspension de qualification ;

8° En ce qui concerne le lait cru des caprins suspects qui présentent individuellement une réaction positive aux tests prophylactiques concernant la brucellose, il ne doit pas être utilisé pour la consommation humaine.

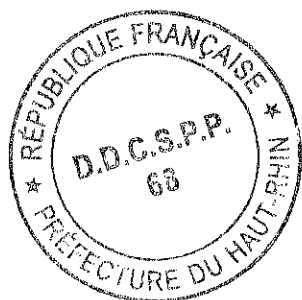
Article 3 – Il incombe au propriétaire des animaux ou à ses représentants de prendre à ses frais toutes dispositions pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin afin de déterminer le statut sanitaire dudit cheptel.

Article 4 – En cas de résultats défavorables aux tests allergiques prévus au point 4° de l'article 2 du présent arrêté., le ou les animaux suspects feront l'objet d'un abattage diagnostique. Dans le cas contraire, l'arrêté de mise sous surveillance sera levé.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 6 – La secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de THANN, la maire de KIRCHBERG, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à COLMAR, le 6 mars 2013



Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale et
de la protection des populations,
Pour le directeur et par subdélégation,


Dr Vét. Guillaume GERBIER
Chef du service santé et protection animales et environnement



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2013070-0006

**signé par M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des
populations du Haut- Rhin
le 11 Mars 2013**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-
Rhin (DDCSPP 68)
Santé et Protection Animales et Environnement**

Arrêté portant autorisation de détention
d'animaux d'espèces non domestiques à M.
Bruno FRANTZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales
et Environnement

Arrêté n° 2013070-0006 du 11 mars 2013

Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément

Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 412-1,

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié *fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques*,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013049-0021 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Mr Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013060-0003 du 01 mars 2013 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande formulée par Monsieur Bruno FRANTZ le 24 janvier 2013 ;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 10 août 2004 ;

Considérant que Monsieur Bruno FRANTZ remplit les conditions pour détenir des animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Monsieur Bruno FRANTZ est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément sis 5 rue de la Doller, 68120 RICHWILLER.

| Spécimens | Espèce ou groupe d'espèces |
|-----------|---|
| 1 (une) | Perruche soleil (<i>Aratinga solstitialis</i>) |
| 1 (un) | Caique maïpouri (<i>Pionites melanocephala</i>) |

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux devront être conformes au dossier de demande d'autorisation.

Art. 2 – La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;

- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation ;

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie ;

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Art. 3 – Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Art. 4 – Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Art. 5 – En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté du 10 août 2004 susvisé.

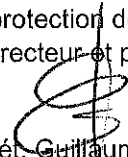
Art. 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg ;

Art. 7 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de MULHOUSE, le maire de RICHWILLER, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR le 11 mars 2013,

le préfet,

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la
cohésion sociale et
de la protection des populations,
pour le directeur et par subdélégation,


Dr vét. Guillaume GERBIER
Chef du service santé et protection animales et
environnement

Caractéristiques générales des installations et des modalités de l'entretien et de la surveillance des élevages d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques soumis à autorisation administrative en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement.

Les mesures générales figurant ci-dessous sont prescrites sans préjudice des prescriptions particulières devant être prises pour qu'en fonction des espèces et des caractéristiques propres de l'établissement, soient respectés les intérêts mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément.

Il est rappelé que les mesures ci-dessous s'appliquent conjointement avec celles fixées par la réglementation issue du code rural et propre à la protection des animaux.

1) Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers.

L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

2) Organisation générale de l'élevage

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées « portes ouvertes ») peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations) de la tenue de journées « portes ouvertes ». En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

3) Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels de différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338-97 du 9 décembre 2007, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contention appropriés à chaque espèce.

4) Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles ;

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

5) Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux : ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

6) Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Dans le cas des espèces d'oiseaux pouvant voler, la détention dans des lieux non entièrement clos n'est possible que si les oiseaux sont éjointés, conditionnés ou entravés de manière à rendre impossible leur évasion.

Dans ces conditions, l'éjointage des ansériformes doit être systématique, eu égard aux risques importants d'évasion présentés par ces oiseaux. L'éjointage d'oiseaux jeunes doit être pratiqué avant l'âge de 15 jours sur les oiseaux en bonne santé. Il consiste en l'amputation unilatérale des métacarpes et des phalanges d'une aile, en conservant le pouce et les rémiges polliciales. Il peut être pratiqué soit avec des ciseaux après pose d'un garrot, soit au bistouri électrique.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2013070-0007

**signé par M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des
populations du Haut- Rhin
le 11 Mars 2013**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-
Rhin (DDCSPP 68)
Santé et Protection Animales et Environnement**

Arrêté portant autorisation de détention
d'animaux d'espèces non domestiques à Mme
Cynthia FRANTZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales
et Environnement

Arrêté n° 2013070-0007 du 11 mars 2013

Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément

Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 412-1,

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié *fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques*,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013049-0021 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Mr Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013060-0003 du 01 mars 2013 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande formulée par Madame Cynthia FRANTZ le 24 janvier 2013 ;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 10 août 2004 ;

Considérant que Madame Cynthia FRANTZ remplit les conditions pour détenir des animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Madame Cynthia FRANTZ est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément sis 5 rue de la Doller, 68120 RICHWILLER.

| Spécimens | Espèce ou groupe d'espèces |
|-----------|---|
| 1 (une) | Perruche soleil (<i>Aratinga solstitialis</i>) |
| 1 (un) | Caïque maïpouri (<i>Pionites melanocephala</i>) |

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux devront être conformes au dossier de demande d'autorisation.

Art. 2 – La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;

- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation ;

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie ;

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Art. 3 – Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Art. 4 – Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Art. 5 – En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté du 10 août 2004 susvisé.

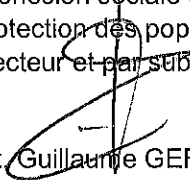
Art. 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg ;

Art. 7 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de MULHOUSE, le maire de RICHWILLER, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR le 11 mars 2013,

le préfet,

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la
cohésion sociale et
de la protection des populations,
pour le directeur et par subdélégation,

Dr vét.  GERBIER
Chef du service santé et protection animales et
environnement

Annexe

Caractéristiques générales des installations et des modalités de l'entretien et de la surveillance des élevages d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques soumis à autorisation administrative en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement.

Les mesures générales figurant ci-dessous sont prescrites sans préjudice des prescriptions particulières devant être prises pour qu'en fonction des espèces et des caractéristiques propres de l'établissement, soient respectés les intérêts mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément.

Il est rappelé que les mesures ci-dessous s'appliquent conjointement avec celles fixées par la réglementation issue du code rural et propre à la protection des animaux.

1) Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers.

L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

2) Organisation générale de l'élevage

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées « portes ouvertes ») peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations) de la tenue de journées « portes ouvertes ». En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

3) Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels de différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338-97 du 9 décembre susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contention appropriés à chaque espèce.

4) Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles ;

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

5) Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux : ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des

animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

6) Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Dans le cas des espèces d'oiseaux pouvant voler, la détention dans des lieux non entièrement clos n'est possible que si les oiseaux sont éjointés, conditionnés ou entravés de manière à rendre impossible leur évasion.

Dans ces conditions, l'éjointage des ansériformes doit être systématique, eu égard aux risques importants d'évasion présentés par ces oiseaux. L'éjointage d'oiseaux jeunes doit être pratiqué avant l'âge de 15 jours sur les oiseaux en bonne santé. Il consiste en l'amputation unilatérale des métacarpes et des phalanges d'une aile, en conservant le pouce et les rémiges polliciales. Il peut être pratiqué soit avec des ciseaux après pose d'un garrot, soit au bistouri électrique.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2013070-0009

**signé par M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des
populations du Haut- Rhin
le 11 Mars 2013**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-
Rhin (DDCSPP 68)
Santé et Protection Animales et Environnement**

Arrêté portant autorisation de détention
d'animaux d'espèces non domestiques à Mme
Isabelle MERKLEN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales
et Environnement

Arrêté n° 2013070-0009 du 11 mars 2013

Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément

Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 412-1,

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié *fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques*,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013049-0021 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Mr Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013060-0003 du 01 mars 2013 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande formulée par Madame Isabelle MERKLEN le 28 février 2013 ;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 10 août 2004 ;

Considérant que Madame Isabelle MERKLEN remplit les conditions pour détenir des animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Madame Isabelle MERKLEN est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément sis 31 rue de la ferme, 68700 CERNAY.

| Spécimens | Espèce ou groupe d'espèces |
|-----------|-----------------------------------|
| 2 (deux) | Ara bleu et jaune (Ara Ararauna) |
| 1 (un) | Ara chloroptère (Ara chloroptera) |

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux devront être conformes au dossier de demande d'autorisation.

Art. 2 – La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;

- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation ;

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie ;

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Art. 3 – Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Art. 4 – Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Art. 5 – En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté du 10 août 2004 susvisé.

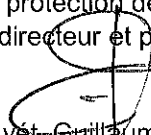
Art. 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg ;

Art. 7 – Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de THANN, le maire de CERNAY, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR le 11 mars 2013,

le préfet,

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la
cohésion sociale et
de la protection des populations,
pour le directeur et par subdélégation,



Dr vét. Guillaume GERBIER
Chef du service santé et protection animales et
environnement

Caractéristiques générales des installations et des modalités de l'entretien et de la surveillance des élevages d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques soumis à autorisation administrative en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement.

Les mesures générales figurant ci-dessous sont prescrites sans préjudice des prescriptions particulières devant être prises pour qu'en fonction des espèces et des caractéristiques propres de l'établissement, soient respectés les intérêts mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément.

Il est rappelé que les mesures ci-dessous s'appliquent conjointement avec celles fixées par la réglementation issue du code rural et propre à la protection des animaux.

1) Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers.

L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

2) Organisation générale de l'élevage

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées « portes ouvertes ») peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations) de la tenue de journées « portes ouvertes ». En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

3) Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels de différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338-97 du 9 décembre susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contention appropriés à chaque espèce.

4) Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles ;

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

5) Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux : ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

6) Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Dans le cas des espèces d'oiseaux pouvant voler, la détention dans des lieux non entièrement clos n'est possible que si les oiseaux sont éjointés, conditionnés ou entravés de manière à rendre impossible leur évasion.

Dans ces conditions, l'éjointage des ansériformes doit être systématique, eu égard aux risques importants d'évasion présentés par ces oiseaux. L'éjointage d'oiseaux jeunes doit être pratiqué avant l'âge de 15 jours sur les oiseaux en bonne santé. Il consiste en l'amputation unilatérale des métacarpes et des phalanges d'une aile, en conservant le pouce et les rémiges polliciales. Il peut être pratiqué soit avec des ciseaux après pose d'un garrot, soit au bistouri électrique.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2013070-0010

**signé par M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des
populations du Haut- Rhin
le 11 Mars 2013**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-
Rhin (DDCSPP 68)
Santé et Protection Animales et Environnement**

Arrêté portant autorisation de détention
d'animaux d'espèces non domestiques à M.
Thierry MERKLEN



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales
et Environnement

Arrêté n° 2013070-0010 du 11 mars 2013

Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément

Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 412-1,

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié *fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques*,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013049-0021 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Mr Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013060-0003 du 01 mars 2013 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande formulée par Monsieur Thierry MERKLEN le 28 février 2013 ;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 10 août 2004 ;

Considérant que Monsieur Thierry MERKLEN remplit les conditions pour détenir des animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Monsieur Thierry MERKLEN est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément sis 31 rue de la ferme, 68700 CERNAY.

| Spécimens | Espèce ou groupe d'espèces |
|-----------|--|
| 2 (deux) | Ara bleu et jaune (<i>Ara Ararauna</i>) |
| 1 (un) | Ara chloroptère (<i>Ara chloroptera</i>) |

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux devront être conformes au dossier de demande d'autorisation.

Art. 2 – La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;

- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation ;

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie ;

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Art. 3 – Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Art. 4 – Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Art. 5 – En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté du 10 août 2004 susvisé.

Art. 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg ;

Art. 7 – Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de THANN, le maire de CERNAY, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR le 11 mars 2013,

le préfet,

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la
cohésion sociale et
de la protection des populations,
pour le directeur et par subdélégation,

Dr vét. Guillaume GERBIER
Chef du service santé et protection animales et
environnement

Caractéristiques générales des installations et des modalités de l'entretien et de la surveillance des élevages d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques soumis à autorisation administrative en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement.

Les mesures générales figurant ci-dessous sont prescrites sans préjudice des prescriptions particulières devant être prises pour qu'en fonction des espèces et des caractéristiques propres de l'établissement, soient respectés les intérêts mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément.

Il est rappelé que les mesures ci-dessous s'appliquent conjointement avec celles fixées par la réglementation issue du code rural et propre à la protection des animaux.

1) Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers.

L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

2) Organisation générale de l'élevage

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées « portes ouvertes ») peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations) de la tenue de journées « portes ouvertes ». En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

3) Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels de différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338-97 du 9 décembre susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contention appropriés à chaque espèce.

4) Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles ;

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

5) Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux : ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

6) Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Dans le cas des espèces d'oiseaux pouvant voler, la détention dans des lieux non entièrement clos n'est possible que si les oiseaux sont éjointés, conditionnés ou entravés de manière à rendre impossible leur évasion.

Dans ces conditions, l'éjointage des ansériformes doit être systématique, eu égard aux risques importants d'évasion présentés par ces oiseaux. L'éjointage d'oiseaux jeunes doit être pratiqué avant l'âge de 15 jours sur les oiseaux en bonne santé. Il consiste en l'amputation unilatérale des métacarpes et des phalanges d'une aile, en conservant le pouce et les rémiges polliciales. Il peut être pratiqué soit avec des ciseaux après pose d'un garrot, soit au bistouri électrique.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Décision

**signé par M. le Directeur départemental des finances publiques du Haut- Rhin
le 16 Janvier 2013**

Direction Départementale des Finances Publiques du Haut- Rhin (DDFIP 68)

Délégations de signature du SIP- SIE de Saint-
louis

**SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS
DE SAINT-LOUIS**

8 rue de Huningue
68300 SAINT-LOUIS

☎ : 03 89 70 97 48

☎ : 03 89 70 97 40

mel : sip-sie.saint-louis@dgifp.finances.gouv.fr

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

Le soussigné, Alain MARIOT, Inspecteur Divisionnaire, Comptable des Impôts au Centre des Finances Publiques de SAINT-LOUIS,

Déclare :

- Constituer pour son mandataire spécial et général Madame Christelle MILDONIAN, demeurant à SAINT LOUIS (68300) 7A rue des acacias
- Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le SIP de SAINT-LOUIS, d'opérer les recettes et dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la trésorerie générale les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès de l'administration des Postes pour toute opération, et d'effectuer les déclarations de créances en matière de procédures collectives, ainsi que d'ester en justice.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du SIP de SAINT-LOUIS (68300), entendant ainsi transmettre à Madame Christelle MILDONIAN tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à SAINT-LOUIS, le 16 janvier 2013

Signature du mandataire

(1) faire précéder des mots : bon pour pouvoir

Bon pour Pouvoir
Signature du mandant (1)

L'Inspecteur Divisionnaire,
Comptable des Impôts
Alain MARIOT

**SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS
DE SAINT-LOUIS**

8 rue de Huningue
68300 SAINT-LOUIS

☎ : 03 89 70 97 48

☎ : 03 89 70 97 40

mel : sip-sie.saint-louis@dgfip.finances.gouv.fr

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

Le soussigné, Alain MARIOT, Inspecteur Divisionnaire, Comptable des Impôts au Centre des Finances Publiques de SAINT-LOUIS,

Déclare :

- Constituer pour son mandataire spécial et général Madame Claudine LE CALLOCH, demeurant à MULHOUSE (68100) – 1b rue des Rabbins.
- Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le SIP de SAINT-LOUIS, d'opérer les recettes et dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la trésorerie générale les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès de l'administration des Postes pour toute opération, et d'effectuer les déclarations de créances en matière de procédures collectives, ainsi que d'ester en justice.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du SIP de SAINT-LOUIS (68300), entendant ainsi transmettre à Madame LE CALLOCH Claudine tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

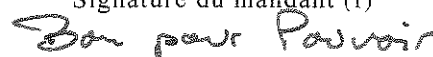
Fait à SAINT-LOUIS, le 16 janvier 2013

Signature du mandataire



(1) faire précéder des mots : bon pour pouvoir

Signature du mandant (1)



L'Inspecteur Divisionnaire,
Comptable des Impôts
Alain MARIOT

Agents chargés du recouvrement
gracieux relevant de la filière gestion publique et recouvrement
Délégation du responsable du SIP

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Saint-Louis

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 26 mars 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à l'agent désigné ci-après :

Mme MILDONIAN Christelle, Inspectrice,

à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 15 000 euros;
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 4 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 euros ;
- et plus généralement signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service et portant sur une somme ne pouvant excéder 15 000 euros.

Article 2. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

A Saint Louis le 16.01.2013,

Le comptable, responsable de service
des impôts des particuliers,

Alain MARIOT



Agents chargés du recouvrement
gracieux relevant de la filière gestion publique et recouvrement
Délégation du responsable du SIP

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Saint-Louis

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 26 mars 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à l'agent désigné ci-après :

Mme LE CALLOCH Claudine, Contrôleur Principale,

à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 10 000 euros;
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 4 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 euros ;
- et plus généralement signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service et portant sur une somme ne pouvant excéder 10 000 euros.

Article 2. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

A Saint Louis le 16.01.2013,

Le comptable, responsable de service
des impôts des particuliers,

Alain MARIOT



Agents chargés du recouvrement
gracieux relevant de la filière gestion publique et recouvrement
Délégation du responsable du SIP

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Saint-Louis

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 26 mars 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après :

- GUTBUB Anne-Laurence
- MAKHLOUFI Azédine
- SENDELIN Marlyse

à l'effet de :

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 2 000 euros ;

Article 2. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

A Saint Louis le 16.01.2013,

Le comptable, responsable de service
des impôts des particuliers,


Alain MARIOT



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013063-0006

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 04 Mars 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets**

Portant autorisation de défrichement d'une
parcelle boisée sise sur la commune
d'ISSENHEIM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Service Eau, Environnement et Espaces Naturels

ARRETE

N° 2013063-0006 du - 4 MARS 2013
portant autorisation de défrichement d'une parcelle boisée
sise sur la commune d'ISSENHEIM

533

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Forestier et notamment ses articles L.214-13, L.214-14, R.214-30 et R.341-1,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013049-0023 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

VU la demande d'autorisation de défrichement présentée par la Commune d'Issenheim, propriétaire, enregistrée le 27 juin 2012, complétée le 4 janvier 2013,

VU la décision de l'Autorité environnementale en date du 27 décembre 2012,

VU l'extrait du plan cadastral des lieux

CONSIDERANT que le maintien des massifs boisés participe à l'équilibre biologique de la Plaine d'Alsace,

CONSIDÉRANT par conséquent que le foncier forestier de Plaine doit être préservé,

SUR la proposition du Chef du bureau Nature Chasse Forêt et Politique des déchets de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin ;

A R R E T E

Article 1 : La Commune d'Issenheim, propriétaire, est autorisée à défricher une surface totale de terrain boisé de 0,1981 ha sur la commune d'Issenheim, parcelle cadastrée section 22 n°359 pour partie au lieu-dit «Oberwald», conformément au plan ci-joint annexé.

Article 2 : L'autorisation citée à l'article 1 est subordonnée au boisement d'une surface de 0,1981 ha d'un terrain nu préalablement agréé par la DDT et situé dans la région naturelle de la Plaine d'Alsace. Le projet de boisement sera soumis à l'agrément technique de la DDT.

Article 3 : La non réalisation du boisement compensateur prévu à l'article 2 dans un délai de 3 ans suivant la notification de la présente autorisation, entraînera le rétablissement en nature de bois des lieux défrichés et l'annulation de l'autorisation citée à l'article 1.

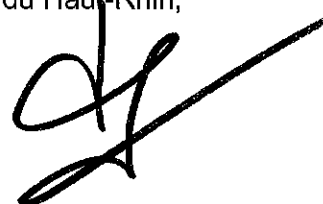
.../...

Article 4 : La présente autorisation de défrichement sera publiée par affichage à la mairie de situation des bois, ainsi que sur le terrain par les soins du bénéficiaire.
L'affichage aura lieu 15 jours au moins avant le début du défrichement et sera maintenu à la mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant la durée de l'exécution du défrichement.

Article 5 : Le Chef du bureau Nature Chasse Forêt et Politique des déchets, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune d'Issenheim sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la Mairie d'Issenheim et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 4 MARS 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin,



Alain AGUILERA

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif ».

2/2

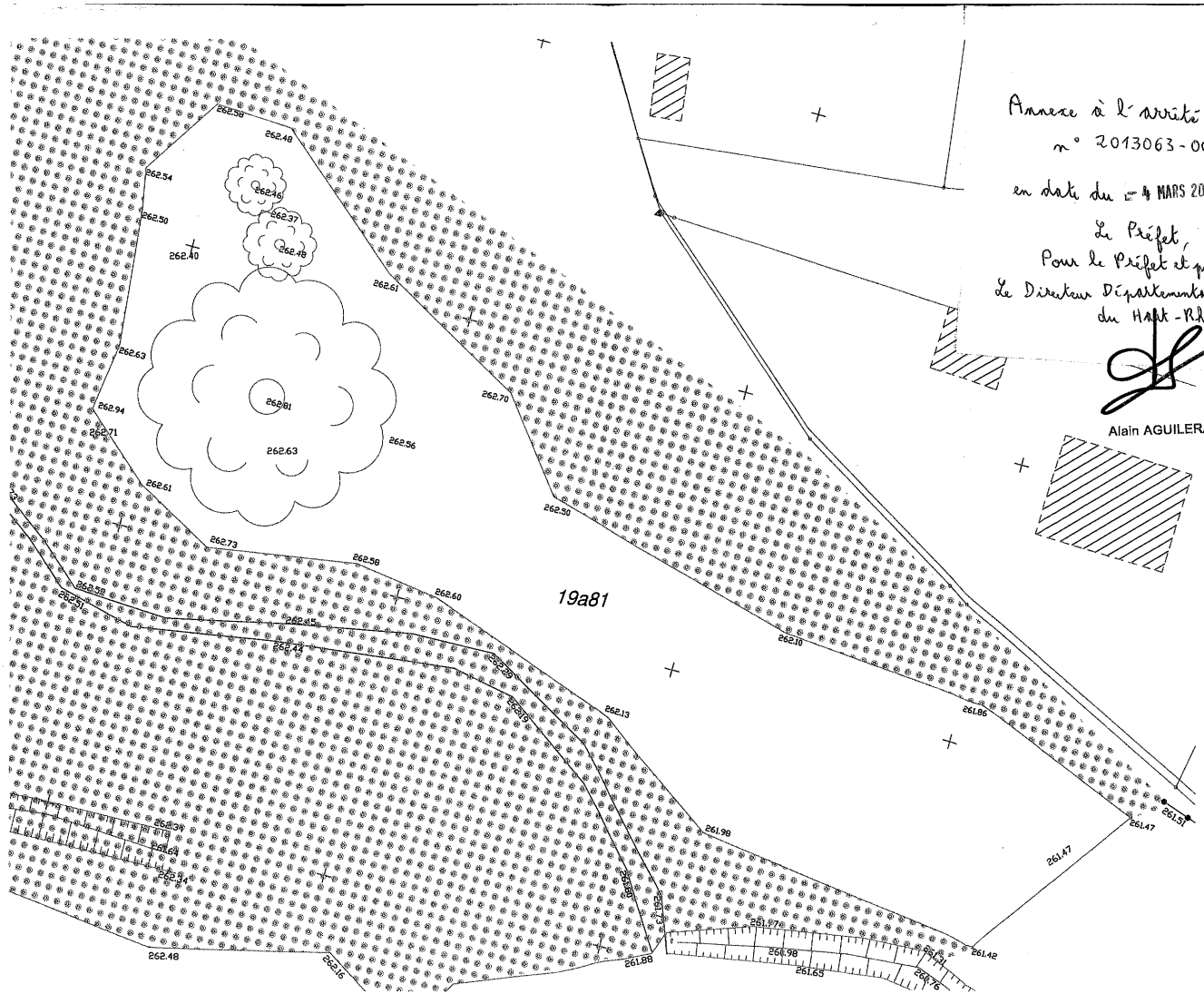
Annexe à l'arrêté
n° 2013063-0006

en date du 04 MARS 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
du Haut-Rhin



Alain AGUILERA





PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013071-0001

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 12 Mars 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets**

Portant distraction du régime forestier de
parcelles appartenant à la Commune de
SOULTZMATT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Service Eau, Environnement et Espaces Naturels

ARRETE

N° 2013071 - 0001 du 12 MARS 2013
portant distraction du régime forestier de parcelles
appartenant à la Commune de SOULTZMATT

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Forestier et notamment son article L.211-1,
- VU** les dispositions de la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003,
- VU** les délibérations du conseil municipal de la Commune de Soultzmatt en date du 26 avril 2010, du 20 juin 2011 et du 19 septembre 2011,
- VU** l'avis favorable de M. le Directeur de l'agence de l'Office National des Forêts de Colmar en date du 21 novembre 2011,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013049-0023 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
- VU** le plan des lieux,
- SUR** la proposition du Chef du Bureau Nature, Chasse Forêt et Politique des Déchets de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1er :

Sont distraites du régime forestier les parcelles suivantes de la Commune de Soultzmatt pour une surface totale de 0,4302 ha :

| Commune | Section | Numéro | Lieu-dit | Surface (ha) |
|------------|---------|--------|---------------|--------------|
| Soultzmatt | 08 | 40 | Avenue Nessel | 0,0120 |
| Soultzmatt | 08 | 41 | Avenue Nessel | 0,0152 |
| Soultzmatt | 08 | 44 | Avenue Nessel | 0,0288 |
| Soultzmatt | 08 | 46 | Avenue Nessel | 0,3742 |

.../...

Article 2 :

Le Maire de la Commune de Soultzmatt, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts à Strasbourg et le Directeur de l'agence de l'Office National des Forêts à Colmar sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la Mairie de Soultzmatt et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le **12 MARS 2013**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin,



Alain AGUILERA

ck

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification, si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif ».



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013073-0012

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 14 Mars 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets**

Portant application du régime forestier à des
parcelles appartenant à la Commune de
ESCHBACH- AU- VAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Service Eau, Environnement et Espaces Naturels

ARRETE

N° 2013073 - 0012 du 14 MARS 2013
portant application du régime forestier à des parcelles
appartenant à la Commune de ESCHBACH-AU-VAL

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Forestier et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-2,
- VU** les dispositions de la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003,
- VU** la délibération du conseil municipal de la Commune de Eschbach-au-Val en date du 28 septembre 2012,
- VU** l'avis favorable de M. le Directeur de l'agence de l'Office National des Forêts de Colmar en date du 19 février 2013,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013049-0023 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
- VU** le plan des lieux,
- VU** le procès-verbal de reconnaissance préalable,
- SUR** la proposition du Chef du Bureau Nature, Chasse Forêt et Politique des Déchets de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1er :

Le régime forestier est appliqué aux parcelles cadastrées section 03 n° 47 et 48 de la Commune de Eschbach-au-Val pour une surface totale de 0,1715 ha au Lieu-dit «Gieracker».

.../...

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Cité administrative – Bâtiment Tour - 68026 COLMAR CEDEX – Tél. : 03 89 24 81 37 – Fax : 03 89 24 85 00

Article 2 :

Le Maire de la Commune de Eschbach-au-Val, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts à Strasbourg et le Directeur de l'agence de l'Office National des Forêts à Colmar sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la Mairie de Eschbach-au-Val et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le **14 MARS 2013**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin,

Un ac



Alain AGUILERA

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification, si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif ».



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013073-0014

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 14 Mars 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Eau, milieux aquatiques**

Arrêté préfectoral du 14 mars 2013 portant
agrément, à la Société VTB, pour vidanger,
transporter et éliminer des matières extraites
des installations d'assainissement non collectif



PRÉFET DU HAUT-RHIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Eau, de l'Environnement et
des Espaces Naturels

A R R E T E

**n° 2013073-0014 du 14 mars 2013
portant agrément, à la Société VTB
pour vidanger, transporter et éliminer des matières extraites
des installations d'assainissement non collectif**

AGREMENT n° 2013-N-068-0002

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles R 211-25 à R 211-45 et R 214-5 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2224-8 ;
- VU** le Code de la Santé Publique, notamment son article L 1331-1-1 ;
- VU** l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- VU** l'arrêté n°2013-049-0023 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Alain Aguiléra, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté n°2013-049-0070 du 18 février 2013 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU** le dossier déposé par la Société VTB, déclaré complet le 20 février 2013 ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

L'Agence de Saint-Hippolyte ZA Am Eckenbach 68590 Saint-Hippolyte de la Société VTB immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Metz sous le numéro B 411 679 251, représentée par M. Thierry BURION et désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est route de Foulquemont – ZI – 57740 Longeville Les Saint Avoild, est agréée pour vidanger et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Le présent agrément porte sur un volume annuel maximal de 100 m³ évacués vers les stations d'épuration du Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux Usées de Colmar et Environs (S.I.T.E.U.C.E.) à Colmar et du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin à Sélestat.

L'agrément est délivré pour une activité de vidange dans les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin.

L'agrément est délivré pour une durée de 10 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

L'exploitant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

L'exploitant établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et l'exploitant. Ceux conservés par l'exploitant et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

L'exploitant adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose l'exploitant et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par l'exploitant.

L'exploitant tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi des bilans annuels est de dix années.

ARTICLE 3

Le présent agrément, dont le bénéficiaire peut se prévaloir, doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. — Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site Internet de la préfecture ».

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et d'une mention sur la liste des personnes agréées publiées sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin.

Le présent arrêté sera communiqué à la préfecture du Bas-Rhin qui inscrira la présente société sur la liste des personnes agréées publiée sur son site.

Fait à COLMAR, le 14 mars 2013

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Chef du Service Environnement Eau et
Espaces Naturels

Signé :

P. SPIES

Délais et voies de recours

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Strasbourg par des tiers dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2013074-0021

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 15 Mars 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service transports, risques et sécurité
Sécurité routière et coordination**

Arrêté portant désignation des Intervenants
Départementaux de Sécurité Routière (IDSR)
du programme "AGIR pour la Sécurité
Routière"



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Service Transports Risques et Sécurité
Bureau Sécurité Routière et Coordination

ARRETE

n°2013074 - 0021 du 15 mars 2013

**portant désignation des Intervenants Départementaux de Sécurité Routière (IDSR)
du programme "AGIR pour la Sécurité Routière"**

LE PREFET DU HAUT-RHIN

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la circulaire en date du 23 août 2004 du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière mettant en œuvre la politique locale de Sécurité Routière, et le lancement du nouveau dispositif "AGIR pour la Sécurité Routière",
- VU l'arrêté préfectoral N° 2012205-0032 du 23 juillet 2012 portant désignation des Intervenants Départementaux de Sécurité Routière (IDSR) du programme "AGIR" ;
- VU la note de programmation en date du 2 janvier 2013 du Préfet, Délégué à la sécurité et à la circulation routières notifiant les crédits des BOP régionaux 2013 (programme 207)
- VU les candidatures confirmées dans le cadre de la mise en œuvre du programme "AGIR pour la Sécurité Routière,

CONSIDERANT la formation initiale et les formations complémentaires thématiques des Intervenants Départementaux de Sécurité Routière (IDSR), déjà suivies ou à venir courant 2013 ainsi que la mise en place d'un compagnonnage pour les nouveaux volontaires;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour la liste des IDSR du Haut-Rhin,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Chargé de la Sécurité routière et de la Coordinatrice Sécurité Routière ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'arrêté N° 2012205-0032 du 23 juillet 2012 est abrogé.

Article 2 - La liste des Intervenants Départementaux de Sécurité Routière est modifiée comme suit :

- M. Emmanuel ANDREONI
- Mme Nathalie ANDREONI
- Mme Armande BERLAND
- M. Martial BOURGIN
- M. Charef BOUZANA
- Mme BRUNETTE Michèle
- Mme Marion CASTELLAZZI
- Mme Evelyne CONRAD
- M. Nordine DAHMANI
- Mme Anny DI BATTISTA
- Mme Muriel DIETEMANN
- M. Salim DHIF
- M. Wahyb DHIF
- M. Bernard EHRHARD
- Mme Geneviève EHRHARD
- M. Fabrice FARHNER
- Mme Nadia FAVROT
- Mme Nelly FRANQUET
- M. Bernard FREYTAG
- M. Alain GENTIAL
- M. Jean-Michel GOETSCHY
- M. Jean-Jacques GRANDJEAN
- M. GRIDEL Nicolas
- M Christophe HALLER
- Mme HENRY Patricia
- M. André HEYBERGER
- M. Jean-Paul HIGY
- Mme Anne ILLY
- Mme Marie-Claude KEMPF
- M. Christian KUSTNER
- M. Laurent LIBSIG
- M. Philippe MAUER
- Mme Anne MENU
- M. Gérard MEYER
- M Gilles MICHEL
- Mme Marie-Josée PIERRE
- Mr David ROBINSON-REGIS
- M Rémy RODRIGUEZ
- Mme Sabrina RUFFIO
- M. Robert SCHELCHER
- M. Dominique SENELAR
- M. Vincent SIMON
- M Eric TRAPP
- M Frédéric TRELCAT

Article 3 - Les Intervenants Départementaux de Sécurité Routière (IDSR) du programme "AGIR pour la Sécurité Routière" participent à des actions concrètes de prévention ciblées sur les enjeux spécifiques identifiés dans le département lors de l'élaboration du Document Général d'Orientations (DGO).

Article 4 – La fonction d'IDSR ne fait pas l'objet de rémunérations ou vacations de l'Etat et n'ouvre pas droit à un véhicule pour les déplacements. Toutefois, les frais de déplacement engagés par les IDSR sont susceptibles d'être pris en charge aux taux prévus pour les agents de l'Etat.

Article 5 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Chargé de la Sécurité Routière sur proposition de la Coordinatrice Sécurité Routière, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET DU HAUT-RHIN,



PREFECTURE HAUT- RHIN

Décision

**signé par M. le Directeur des Hôpitaux Civils de Colmar
le 01 Février 2013**

**Etablissements publics de santé du Haut- Rhin (EPS)
Hopitaux civils de Colmar**

Décision portant délégation de signature au
1er février 2013 du Centre Hospitalier de
Colmar - Guebwiller



HOPITAUX CIVILS DE COLMAR

Pasteur - Le Parc - Le Centre pour Personnes Agées
39, avenue de la Liberté - 68024 COLMAR CEDEX
Téléphone 03 89 12 40 00 - Télécopie 03 89 12 42 98

Direction

Secrétariat : 03.89.12.40.02

Télécopie : 03.89.12.45.40

Courriel : dirg@ch-colmar.fr

Site internet : www.ch-colmar.fr

Etablissement certifié par la Haute Autorité de Santé

Affaire suivie par : Mlle FIAT

N/Réf. : CF/SD – 09.2013

Colmar, le 1^{er} février 2013

DECISION

LE DIRECTEUR,

- VU le Code de la Santé Publique et, notamment, ses articles L.6143-7 § 5, D.6143-33, D. 6143-34 et D. 6143-35 ;
- VU l'Instruction Codificatrice n° 00-29-M21 du 23 mars 2000 et, notamment, le 11° alinéa du I chapitre 2 du Tome 3 « Tenue des comptabilités » ;
- VU l'Ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- VU l'Ordonnance n° 2005-1112 du 1^{er} septembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- VU le Décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé et notamment à l'article D.6143-33 ;
- VU l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- VU les Arrêtés de nomination du Centre National de Gestion concernant les membres de l'équipe de direction et plus particulièrement celui en date du 20 décembre 2012 prononçant la nomination de Madame Myriam LAMY dans les fonctions de Directrice des Soins en charge de l'Institut de Formation préparant aux professions paramédicales du Centre Hospitalier de Colmar-Guebwiller, à compter du 1^{er} janvier 2013,
- VU l'Organigramme Fonctionnel organisant par pôles fonctionnels, la gestion des Hôpitaux Civils de Colmar,

DECIDE

Article 1^{er}

La présente décision se substitue à la décision en date du 28 décembre 2011 portant délégation de signature.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des Hôpitaux Civils de Colmar, les fonctions générales d'ordonnateur sont déléguées à Monsieur Roland SANTANGELO, Adjoint au Directeur.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Roland SANTANGELO, Adjoint au Directeur, pour signer, en ses lieu et place, tous les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que tous les marchés, toutes les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et tous les actes relatifs à la gestion du Pôle de Gestion des Investissements et de l'Ingénierie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Roland SANTANGELO, délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien PEPE, Ingénieur en Chef, placé sous son autorité, pour signer en ses lieu et place, tous les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que toutes les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et tous les actes relatifs à la gestion des Services Techniques du Pôle de Gestion des investissements et de l'Ingénierie, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 30.000 euros (trente mille euros) hors taxes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Roland SANTANGELO, délégation de signature est donnée à Monsieur Eric PERRIN, Ingénieur Biomédical, placé sous son autorité, pour signer en ses lieu et place, tous les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que toutes les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et tous les actes relatifs à la gestion du Service Biomédical du Pôle de Gestion des investissements et de l'Ingénierie, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 30.000 euros (trente mille euros) hors taxes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Roland SANTANGELO, délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry RIVAT, Ingénieur Informatique, placé sous son autorité, pour signer en ses lieu et place, tous les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que toutes les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et tous les actes relatifs à la gestion du Système d'Information du Pôle de Gestion des investissements et de l'Ingénierie, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 30.000 euros (trente mille euros) hors taxes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Roland SANTANGELO, délégation de signature est donnée à Mademoiselle Aurore ZOELLER, Directeur Adjoint, placée sous son autorité, pour signer en ses lieu et place, tous les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que toutes les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et tous les actes relatifs à la Cellule des Marchés, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 30.000 euros (trente mille euros) hors taxes.

Article 4:

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Pierre COURIER, Directeur Adjoint, pour signer, en ses lieu et place, tous les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que toutes les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et tous les actes relatifs à la gestion du Pôle de Gestion des Affaires Financières, du Contrôle de gestion et de la Clientèle, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 90.000 euros (quatre vingt dix mille euros) hors taxes.

Article 5 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean Frédéric OURSE, Directeur Adjoint, pour signer, en ses lieu et place, tous les actes relatifs à la gestion de la Cellule Juridique à l'exclusion des actes relatifs à la saisine des juridictions ainsi que ceux relatifs à la conclusion des transactions finalisant une démarche amiable.

Article 6:

Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe GAUZE, Directeur Adjoint, pour signer, en ses lieu et place, tous les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que toutes les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et tous les actes relatifs à la gestion du Pôle de Gestion de la Gouvernance, des Organisations et de la Qualité, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 90.000 euros (Quatre vingt dix mille euros) hors taxes.

Article 7 :

Délégation de signature est donnée à Mademoiselle Aurore ZOELLER, Directeur Adjoint, pour signer en ses lieu et place, tous les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification de service fait, ainsi que toutes les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et tous les actes relatifs à la gestion des Affaires Médicales et du Centre pour Personnes Agées, à l'exclusion des marchés publics supérieurs à 30.000 € (trente mille euros) hors taxes.

Article 8 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas SCHANDLONG, Directeur Adjoint, pour signer, en ses lieu et place, tous les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que toutes les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et tous les actes relatifs à la gestion du Pôle de Gestion des Relations Sociales, de la Formation et des Ecoles, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 90.000 euros (Quatre vingt dix mille euros) hors taxes.

Délégation de signature est donnée à Mademoiselle Sarah GRAVELEAU, Directeur Adjoint, pour signer, en ses lieu et place, l'ensemble des actes relatifs à la gestion des attributions qui lui sont déléguées par le Chef de Pôle, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 30.000 euros (trente mille euros) hors taxes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas SCHANDLONG, délégation de signature est donnée à Mademoiselle Sarah GRAVELEAU, Directeur Adjoint, placée sous son autorité, pour signer en ses lieu et place, tous les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que toutes les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et tous les actes relatifs à la gestion du Pôle de Gestion des Relations Sociales, de la Formation et des Ecoles, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 30.000 euros (trente mille euros) hors taxes.

Article 9 :

Délégation de signature est donnée à Madame Myriam LAMY, Directrice des Soins en charge de l'Institut de Formation préparant aux professions paramédicales regroupant les écoles IFSI, AS, IBODE, à effet de signer, en ses lieu et place, tous les actes concernant la gestion de celles-ci ainsi que les conventions relatives aux formations concernant ces écoles.

Article 10 :

Délégation de pouvoir est donné à Mademoiselle Francine SIFFERLEN, Directeur Adjoint, à effet d'engager et de liquider les dépenses dans le cadre des attributions réglementaires du comptable matières.

Délégation de signature est donnée, en ses lieu et place, pour signer tous les actes relatifs à la gestion du Pôle de Gestion des Ressources Economiques et Logistiques, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 90.000 euros (Quatre vingt dix mille euros) hors taxes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mademoiselle Francine SIFFERLEN, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean Claude HUGLIN, Agent de Maîtrise, placé sous l'autorité de celle ci, pour signer en ses lieu et place, les commandes de fournitures courantes de classe 6 dans la limite d'un montant maximum de 3.000 euros HT par commande.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mademoiselle Francine SIFFERLEN, délégation de signature est donnée à M. (en cours), placé sous l'autorité de celle ci, pour signer en ses lieu et place, les bons de commandes des denrées alimentaires dans la limite d'un montant maximum de 3.000 euros HT par commande.

Article 11 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Marc PEREGO, Directeur Adjoint aux Centres Hospitaliers de Colmar et de Guebwiller, pour signer en ses lieu et place tous les actes nécessaires à la direction et à la gestion du centre hospitalier de Guebwiller, à l'exclusion des documents et actes relatifs à la contractualisation externe avec le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, au conventionnement des activités d'hébergement avec le Président du Conseil général et le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace ou le Préfet du Haut-Rhin, à la gestion patrimoniale.

Délégation est donnée à Monsieur Marc PEREGO, Directeur Adjoint, pour signer en ses lieux et place, tous les mémoires, mandats de paiement, titres de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que toutes les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et tous les actes relatifs à la gestion des Affaires Générales, des Établissements et de la Coopération Territoriale, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 30 000 euros (trente mille euros) hors taxes.

Article 12 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Daniel RONCALEZ, Praticien Hospitalier, Pharmacien Chef, chargé de la Pharmacie Centrale des Hôpitaux Civils de Colmar, à l'effet d'engager (à l'exclusion de la signature des marchés publics) et de liquider les dépenses afférentes aux comptes budgétaires dont la gestion relève de la Pharmacie Centrale.

La délégation s'exerce dans la limite des crédits régulièrement ouverts au budget au niveau des comptes budgétaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Daniel RONCALEZ, délégation de signature est donnée, dans les mêmes termes et dans le périmètre de leurs attributions respectives à Madame Michèle ANCEL pharmacien praticien hospitalier, à Madame Christelle LEMARIGNIER, pharmacien praticien hospitalier, à Madame KEITA-CAMARA, pharmacien praticien hospitalier, à Monsieur Eric PELUS pharmacien praticien hospitalier et à Monsieur Philippe IOOSS, pharmacien praticien hospitalier.

Article 13 :

La présente décision est communiquée, sans délai, au comptable des Hôpitaux Civils de Colmar.

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} février 2013.

Article 14 :

La présente décision fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage sur les tableaux d'affichage accessibles au public au sein des établissements constituant les Hôpitaux Civils de Colmar (Pasteur, Le Parc, le Centre pour Personnes Agées) et par voie de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut Rhin.

Article 15 :

Monsieur l'Adjoint au Directeur, Mesdames et Messieurs les Directeurs Adjointes, Mesdames et Messieurs les Pharmaciens, Madame la Directrice des Écoles, Messieurs les Ingénieurs et Ingénieurs en Chefs, Monsieur l'Agent de Maîtrise et Monsieur le Technicien Supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Colmar, le 1^{er} février 2013

Le Directeur des Hôpitaux Civils,

Christine FIAT





PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013071-0013

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 12 Mars 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté portant modification de l'arrêté n °
2013043-0004 du 12 février 2013 autorisant la
modification d'un dispositif de vidéoprotection
à l'Aéroport de BALE MULHOUSE



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

A R R E T E

N° 2013071-0013 du 12 mars 2013

Portant modification de l'arrêté n° 2013043-0004 du 12 février 2013 autorisant la modification d'un dispositif de vidéoprotection à l'Aéroport de BALE - MULHOUSE

Sous le n° 2012-0394



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013043-0004 du 12 février 2013 portant modification d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'Aéroport de Bâle-Mulhouse, présentée Madame Marie-Gaël CONNAULT, assistante juridique à l'Aéroport de Bâle-Mulhouse ;

CONSIDERANT les risques auxquels est exposé l'Aéroport de Bâle-Mulhouse en raison de son activité ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

A R R E T E

Article 1er- : L'article 2 de l'arrêté n° 2013043-0004 du 12 février 2013 est modifié ainsi qu'il suit :
« Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
- A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable sûreté de l'Aéroport qui instruit, sous la responsabilité du Directeur Adjoint, toutes demandes relatives au droit d'accès aux images ».

Article 2 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin et le Commandant de Police de St Louis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 12 mars 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé :

Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2013074-0001

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 15 Mars 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile**

**COMPLÉMENT TRAVAUX POUR LA
CRÉATION ZONE FRET 4**



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
service interministériel
de défense et de protection civile
afc

ARRETE
n°2013074-0001 du 15 MARS 2013
complétant l'arrêté préfectoral n° 2013 030 002 du 30 janvier 2013
portant déclassement temporaire en côté ville d'une partie de la zone de sûreté à accès
réglementé de l'aéroport de Bâle-Mulhouse en raison de travaux pour la création d'une
zone fret en zone 4

—◆—
le préfet du Haut-Rhin
chevalier de la légion d'honneur
officier de l'ordre national du mérite

- VU l'article L. 6332-2 du code des transports
- VU le code de l'aviation civile, et notamment son article R. 213-3
- VU le code de la route
- VU la convention franco-suisse du 4 juillet 1949
- VU le décret n° 2006-1658 du 21 novembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics aux personnes handicapées,
- VU l'arrêté interministériel du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publique entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-070-10 du 11 mars 2011 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Bâle Mulhouse,
- VU la demande complémentaire de l'aéroport de Bâle-Mulhouse de déclassement temporaire en côté ville d'une partie de la zone de sûreté à accès réglementé en raison de travaux pour la création d'une zone de fret en zone 4,
- VU l'arrêté n° 2013-002 du 30 janvier 2013 portant déclassement temporaire en côté ville d'une partie de la zone de sûreté à accès réglementé de l'aéroport de Bâle-Mulhouse en raison de travaux pour la création d'une zone fret en zone 4
- VU l'avis favorable de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile,
- VU l'avis favorable de la Brigade de Gendarmerie du Transport Aérien,
- VU l'avis favorable du Service de la Police Aux Frontières,
- VU l'avis favorable du Service de surveillance douanière de Bâle-Mulhouse,
- SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

ARRETE

Article 1er : Le déclassement temporaire en côté ville d'une partie de la zone de sûreté à accès réglementé en raison de travaux complémentaires **pour la création d'une zone de fret en zone 4** est autorisé à compter de la signature du présent arrêté jusqu'à la fin du chantier.

Article 2 : Les limites de la zone déclassée devront être conformes au plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : Les modalités d'utilisation de la zone déclassée devront être conformes à la notice de sûreté jointe au présent arrêté.

Article 4 : Le reclassement en zone réservée de la dite zone sera effectif après inspection de la Brigade de Gendarmerie du Transport Aérien et accord de la Direction de la Sécurité Aviation Civile NE dont copie devra être transmise au Préfet.

Article 5 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de Mulhouse, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est, le Directeur de l'Aéroport, le directeur Régional des Douanes, le Directeur départemental de la Police Aux Frontières, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Transports Aériens de Strasbourg, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 15 MARS 2013
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

signé

Julien LE-GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013073-0008

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin
le 14 Mars 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route**

Arrêté du 14.03.2013 portant agrément de
l'Agence de Contrôle de la Conduite (ACCA)
pour effectuer des tests psychotechniques.



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Usagers de la Route
CD

ARRETE

n° _____ du _____
portant agrément d'un centre pour effectuer des tests psychotechniques

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté du 8 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduire ;

VU la demande présentée le 8 novembre 2012 par Mme Christine GUIGNARD, représentant l'Agence de Contrôle de la Conduite Automobile (ACCA), sis 246 Cours Lafayette 69003 LYON ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1 : Mme Christine GUIGNARD, représentant l'Agence de Contrôle de la Conduite Automobile (ACCA), dont le siège social se situe 246 Cours Lafayette 69003 LYON, est agréée pour effectuer les tests psychotechniques des personnes ayant fait l'objet d'une suspension ou d'une annulation du permis de conduire, ou lorsque celui-ci a perdu sa validité suite à une perte totale de points.

Article 2 : L'Agence de Contrôle de la Conduite Automobile (ACCA) est autorisée à organiser les examens dans les locaux situés :

- Allo Standard, 16 Niklausbrunn Pfad 68000 COLMAR
- Chambre de Métiers, 13 avenue de la République 68000 COLMAR
- Business Center Europe, 3 boulevard de l'Europe 68100 MULHOUSE
- Cercle Saint-Thiebaut, 22 rue Kléber 68800 THANN

Article 3 : Les tests psychotechniques pratiqués par le centre peuvent être soumis à la validation d'un neuropsychiatre siégeant en commission d'appel ou du président de la commission médicale. Les honoraires du médecin agréé sont à la charge du centre.

Article 4 : Cet agrément est délivré pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté. Il appartiendra à cet organisme de solliciter, le moment venu, son renouvellement.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera adressée au représentant de l'Agence de Contrôle de la Conduite Automobile (ACCA) , ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de Mulhouse.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Xavier BARROIS



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013077-0005

**signé par M. le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques de la Préfecture du
Haut- Rhin
le 18 Mars 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau de la réglementation et des élections**

arrêté portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire de l'établissement
principal de l'entreprise dénommée «Weidner
Friess Pompes Funèbres Sàrl»

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE
Direction de la réglementation
et des Libertés publiques
Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE N° 2013-- du 18/03/2013
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de
l'entreprise dénommée «Weidner Friess Pompes Funèbres Sàrl»



LE PREFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25 et R.2223-56 à R.2223-65 ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n°20126608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°20126608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-0865 du 27/03/2007, portant renouvellement, pour une période de 6 ans, de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal et unique de l'entreprise dénommée «Weidner Friess Pompes Funèbres Sàrl», dont le siège social est situé au 24, rue de Guebwiller à Issenheim (68500) et représentée par son gérant, M. WEIDNER Christophe (habilitation N°07.68.140) ;
- VU la demande déposée le 14/02/2013 et complétée le 14/03/2013 par l'entreprise dénommée «Weidner Friess Pompes Funèbres Sàrl», (RCS Colmar TI 421 254 228) dont le siège social est situé au 24, rue de Guebwiller à Issenheim (68500), et représentée par son gérant M. WEIDNER Christophe, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement principal et unique, situé à la même adresse que celle du siège social ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement principal et unique de l'entreprise dénommée «Weidner Friess Pompes Funèbres Sàrl», représentée par son gérant M. WEIDNER Christophe, situé à l'adresse du siège social de l'entreprise, à savoir, au 24, rue de Guebwiller à Issenheim (68500), est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ Transport de corps avant mise en bière . N°1
- ⇒ Transport de corps après mise en bière. N°2
- ⇒ Organisation des obsèques. N°3
- ⇒ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires. N°5
- ⇒ Fourniture des corbillards. N°8
- ⇒ Fourniture des voitures de deuil N°9
- ⇒ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. N°10

Article 2 : Le numéro de l'habilitation de cet établissement principal est le **13-68-140**.

Article 3 : La présente habilitation est valable à compter du **27/03/2013**, pour une **durée de 6 ans**.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation et des
Libertés Publiques

signé

Antoine DEBERDT

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après :

☞ **RECOURS GRACIEUX** :

Ce recours est introduit auprès de M. le Préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation et des Libertés publiques – Bureau de la Réglementation et des Elections, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 COLMAR Cedex.

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** Ce recours est introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des Services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX** :

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 STRASBOURG Cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.

Attention :

Toute personne qui saisit le juge administratif doit s'acquitter d'une contribution de 35 €, à l'exception des personnes qui bénéficient de l'aide juridictionnelle. A défaut de son paiement, la demande sera déclarée irrecevable.

Vous pouvez soit acheter 35 € de timbres fiscaux chez le buraliste et les coller sur l'acte par lequel vous saisissez la juridiction administrative, soit procéder à cet achat en ligne sur www.timbre.justice.gouv.fr.

Si vous êtes représenté par un avocat, c'est à ce professionnel de s'en charger.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013049-0073

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 18 Février 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)
Plateforme CHORUS**

Arrêté portant convention de délégation de
gestion conclue entre DDCSPP et CSP 68



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFETURE
Direction des Actions
et des Moyens de l'Etat
Plate-forme Chorus

ARRETE N° 2013049-0073 DU 18 FEVRIER 2013 PORTANT

Convention de délégation de gestion

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier, et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du Préfet en date du 18 février 2013.

Entre la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, représentée par M. Patrick L'HÔTE, directeur, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La Préfecture du Haut-Rhin, représentée par Mme Sylvie FADIGAS, Responsable de la plate-forme Chorus de la Préfecture du Haut-Rhin, chef du service CSP, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie à la délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes 104 « intégration et accès à la nationalité » et 303 « immigration et asile ».

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation à la délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes relevant de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et la délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par la délégataire

La délégataire est chargée de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. La délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- elle saisit et valide les engagements juridiques. Elle notifie les bons de commande sur marchés à bons de commande ;
- elle saisit la date de notification des actes ;
- elle réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine de l'autorité en charge du contrôle financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- elle enregistre la certification du service fait ;
- elle centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement, sauf cas particuliers précisés dans le contrat de service annexé ;
- elle instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- elle saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- elle réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- elle tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- elle assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- elle réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- la décision de dépenses et recettes,
- la constatation du service fait,
- du pilotage des crédits de paiement,
- l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3 : Obligations de la délégataire

La délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par elle.

La délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Elle s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS et respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont la délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

La délégataire est autorisée à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée dans le contrat de service annexé.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2013.

L'arrêté n° 2012-0024 du 02 janvier 2012 portant délégation de gestion est abrogé.

Il peut être mis fin à tout moment à la présente délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire de délégant et de la délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait, à COLMAR, le **18 FEV. 2013**

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population, Délégrant, ordonnateur secondaire délégué par délégation du Préfet du Haut-Rhin,


Patrick L'HÔTE

La Responsable de la plate-forme Chorus de la préfecture du Haut-Rhin, Chef du service CSP Délégataire,



Sylvie FADIGAS

Visa du Préfet du Haut-Rhin



Vincent BOUVIER

Annexe 1 Contrat de service

Introduction

Le présent contrat est conclu entre la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, représentée par M. L'HÔTE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations désigné sous le terme de "délégant", d'une part, la préfecture du Haut-Rhin, représentée par Mme Sylvie FADIGAS, Responsable de la plate-forme Chorus de la Préfecture du Haut-Rhin, désignée sous le terme de "déléataire", d'autre part,

Ce contrat complète la délégation de gestion à laquelle il est annexé pour l'exécution des actes relevant de l'ordonnancement secondaire pour le compte du service délégant par le service du CSP, service délégataire, placé sous l'autorité du préfet du Haut-Rhin.

Le contrat de service vise à définir les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre le CSP et le service délégant.

Le présent contrat de service est conclu pour l'année 2013. En cas de dysfonctionnement du dispositif prévu dans le présent contrat, les parties signataires réaliseront un audit contradictoire. Les mêmes parties pourront apporter d'un commun accord toutes modifications au périmètre des prestations assurées par le CSP.

1 Organisation et attribution des parties

1.1 Le centre de services partagés interministériels

1.1.1 Attributions du CSP

Le CSP traite l'ensemble des actes relevant de l'ordonnancement secondaire définis dans la convention de délégation de gestion à laquelle il est annexé.

Le traitement des actes est décrit dans l'annexe 2.

1.1.2 Organisation du CSP

Le CSP a la responsabilité, sous l'autorité du préfet du Haut-Rhin, d'organiser la subdélégation de la qualité d'ordonnateur secondaire.

Le CSP s'engage à communiquer au délégant son organigramme détaillé et son annuaire dans lequel seront identifiés les correspondants du délégant. Ces correspondants seront les interlocuteurs uniques du CSP.

Le CSP est situé à l'adresse suivante :

Préfecture du Haut-Rhin – Direction des Actions et des Moyens de l'Etat – Plate-forme Chorus – 7 rue Bruat - BP 10489 – 68020 COLMAR Cedex

L'adresse électronique du CSP permettant la réception des demandes de prestation est la suivante : pref-adherences-interministerielles-chorus@haut-rhin.gouv.fr.

Les dossiers prioritaires et les urgences feront l'objet d'un signalement par le délégant.

1.1.3 Relations avec l'autorité en charge du contrôle financier et le comptable assignataire

Le CSP est l'interlocuteur unique de l'autorité en charge du contrôle financier et du comptable assignataire pour les actes relevant de son champ d'attribution.

Il réalise la saisine de l'avis de l'autorité en charge du contrôle financier lors de la saisie de l'engagement juridique selon les seuils en vigueur.

Il transmet au comptable les demandes de paiement et les titres de perception accompagnés des pièces justificatives.

Il est rendu destinataire en retour des dossiers non comptabilisés, incomplets ou présentant une anomalie, en vue de leur régularisation.

Il adresse à l'équipe spécialisée du comptable les demandes de création de tiers dans Chorus sur la base des éléments transmis par le service délégant.

Il est rendu destinataire des comptes rendus du contrôle hiérarchisé de la dépense.

1.2 Le service délégant

1.2.1 Identification

Le responsable du service délégant est le représentant du pouvoir adjudicateur et l'ordonnateur secondaire délégué.

Une synthèse des actes restants soumis à la signature de l'ordonnateur secondaire de droit est transmise au CSP à chaque modification de la délégation de signature.

Le service délégant fournit au CSP les textes attestant de sa qualité d'ordonnateur secondaire délégué ainsi qu'une synthèse des actes restants soumis à la signature de l'ordonnateur secondaire de droit.

Le service délégant prend l'engagement de fournir au CSP les textes et la liste des personnes habilitées à demander l'exécution d'une prestation par le CSP.

1.2.2 Attributions

Le service délégant s'assure de la disponibilité des ressources en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP).

Au regard des règles de la commande publique, le service délégant, représentant du pouvoir adjudicateur, détermine le besoin à couvrir et met en œuvre la procédure : publicité, mise en concurrence et choix du titulaire du marché.

Il adresse les demandes de prestations au CSP selon les procédures prévues à cet effet :

- Demandes d'engagement juridique,
- Demandes de création/modification de tiers,

- Demandes de modifications des engagements juridiques existant : ajustement, clôture, bon de commande sur marché,
- Demandes de demandes de paiement direct (DP),
- Constatation du service fait,
- Engagement de tiers / Titre de perception.

Le service délégant organise la centralisation des demandes d'approvisionnement avant transmission au CSP.

Le service délégant transmet les éléments nécessaires au CSP pour la création des tiers dans CHORUS.

Il transmet les informations nécessaires à la conduite des travaux de fin de gestion par le CSP.

Le service délégant procède à l'archivage des pièces qui lui incombent.

2 Les relations entre le service délégant et service délégataire (CSP)

2.1 Responsabilités respectives des signataires

2.1.1 Les engagements du CSP

Le CSP s'engage à :

- assurer les prestations qui relèvent de ses attributions dans le respect des procédures et des délais prévus à cet effet,
- demander au service délégant les éléments nécessaires à la bonne exécution des prestations,
 - à assurer, en ce qui le concerne, la qualité juridique et comptable,
- assurer un retour fiable et régulier des prestations réalisées par le service délégant,
- assurer un rôle de conseil auprès du service délégant.

2.1.2 Les engagements du service délégant

Le service délégant s'engage à:

- respecter les procédures prévues à cet effet pour la partie qui lui incombe,
- constater le service fait et le transmettre au plus tôt au CSP,
- faire parvenir au CSP dès leur réception, les factures (hors exception) arrivées par erreur dans son service.

2.2 Compte rendu d'activité

Le CSP établit régulièrement un tableau de suivi du montant en AE et CP utilisés et disponibles afin de permettre au délégant de mieux suivre son budget.

Le CSP s'engage à fournir toutes demandes de restitutions budgétaires issues de l'application à la demande du délégant.

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population, Délégant, ordonnateur secondaire délégué par délégation du Préfet du Haut-Rhin,

Patrick L'HÔTE



La Responsable de la plate-forme Chorus de la Préfecture du Haut-Rhin, Chef du service CSP, Délégataire,

Sylvie FADIGAS



Visa du Préfet du Haut-Rhin



Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013077-0004

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 18 Mars 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

Suppléance du Sous- Préfet de Mulhouse par
le Sous- Préfet d'Altkirch



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État
Bureau de la Réforme de l'État et de l'Organisation
Administrative
AO

ARRETE

N° 2013 077-0004 du 18 mars 2013 portant

**délégation de signature à M. Yves CAMIER, Sous-Préfet d'Altkirch, chargé
d'assurer la suppléance du Sous-Préfet de Mulhouse**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 45,
- VU** le décret du 31 janvier 2013, paru au J.O. du 1^{er} février 2013, portant nomination de **M. Vincent BOUVIER**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 mai 2011,
- VU** le décret du 8 décembre 2011, paru au J.O. du 9 décembre 2011, portant nomination de **M. Xavier BARROIS**, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 18 février 2013,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013 049-0001 du 18 février 2013, portant délégation de signature à **M. Xavier BARROIS**, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013 049-0003 du 18 février 2013, portant délégation de signature à **M. Julien LE GOFF**, Directeur de Cabinet du Préfet,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013 049-0009 du 18 février 2013, portant délégation de signature à **M. Yves CAMIER**, Sous-Préfet d'Altkirch,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013 049-0012 du 18 février 2013, portant délégation de signature à **Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE**, Sous-Préfète de Thann, chargée d'assurer l'intérim du Sous-Préfet de Guebwiller,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013 049-0010 du 18 février 2013, portant délégation de signature à **M. Jean-Pierre CONDEMINE**, Sous-Préfet de Mulhouse,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013 049-0013 du 18 février 2013, portant délégation de signature à **M. Julien LE GOFF**, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, et en son absence à **M. Xavier BARROIS**, Secrétaire Général de la préfecture, chargés d'assurer l'intérim du Sous-Préfet de Ribeauvillé,

VU l'arrêté préfectoral n°2013 049-0011 du 18 février 2013, portant délégation de signature à **Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE**, Sous-Préfète de Thann,

A R R E T E

Article 1er :

La suppléance du Sous-Préfet de Mulhouse est assurée du 20 au 22 mars 2013 inclus par **M. Yves CAMIER**, Sous-Préfet d'Altkirch.

Article 2 :

Délégation est donnée à ce titre à **M. Yves CAMIER** de signer tous actes, décisions et correspondances liés aux matières énumérées par l'arrêté préfectoral n°2013 049-0010 du 18 février 2013.

Article 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le Sous-Préfet d'Altkirch sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture du Haut-Rhin pendant une période de deux mois.

Fait à Colmar, le 18 mars 2013
LE PREFET

Signé :

Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013074-0020

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin
le 15 Mars 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)
Bureau des relations avec les collectivités locales**

Arrêté portant extension des compétences et
modification des statuts de la Communauté de
Communes du Canton de Hirsingue

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE

**Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques**

Bureau des Relations avec les
Collectivités Locales
Affaire suivie par :
Joël ROBERT
☎ 03.89.29.23 20- Fax 03.89.22.01

ARRÊTÉ

N°

du

15 MARS 2013

portant

extension des compétences et modification

des statuts de la Communauté de Communes du Canton de Hirsingue

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-17 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 952065 du 25 octobre 1995 portant fixation de la liste des communes intéressées et création de la Communauté de Communes du Canton de Hirsingue ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 962623 du 19 décembre 1996 portant retrait de la commune de STRUETH ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 012476 du 10 septembre 2001 portant extension des compétences de la Communauté de Communes du Canton de Hirsingue à la création et à la gestion d'un funérarium ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-088-9 du 20 mars 2008 portant approbation des statuts rectifiés de la Communauté de Communes du Canton de Hirsingue, excluant à l'article 3 (objet et compétences), rubrique « Engagements contractuels », le paragraphe relatif aux ententes et conférences ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-338-3 du 4 décembre 2009 portant retrait de la compétence SCOT et approbation des statuts rectifiés de la Communauté de Communes du Canton de Hirsingue ;
- VU la délibération de la Communauté de Communes du Canton de Hirsingue du 12 décembre 2012 sollicitant l'extension de ses compétences en matière d'aménagement de l'espace, protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de demande de l'énergie et habitat et cadre de vie ;
- VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de BETTENDORF (13 décembre 2012), BISEL (29 janvier 2013), FELDBACH (12 février 2013), FRIESEN (12 février 2013), HEIMERSDORF (13 décembre 2012), HENFLINGEN (23 janvier 2013), HIRSINGUE (14 janvier 2013), OBERDORF (15 février 2013), RIESPACH (19 décembre 2012), SEPPOIS-LE-HAUT (20 décembre 2012) et UEBERSTRASS (29 janvier 2013) ont approuvé les modifications de l'article 3 des statuts de la Communauté de Communes du Canton de Hirsingue, à savoir l'extension des compétences en matière d'aménagement de l'espace, protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de demande de l'énergie et habitat et cadre de vie ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : A l'article 3 des statuts de la Communauté de Communes du Canton de Hirsingue, dans la rubrique « compétences obligatoires » « 1) Aménagement de l'espace », il est ajouté la compétence suivante :

- « **Etudes relatives à l'accessibilité des espaces et bâtiments publics communaux et intercommunaux. Intérêt communautaire : analyses fonctionnelles, orientations d'aménagement et programmes prévisionnels de travaux** ».

L'élaboration des projets détaillés, le suivi et la réalisation des travaux restent de la compétence communale.

Article 2 : A l'article 3 des statuts de la Communauté de Communes du Canton de Hirsingue, dans la rubrique « compétences optionnelles », « Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de demande de l'énergie », il est ajouté la compétence suivante :

- « **Etudes d'analyse de la performance énergétique des bâtiments publics communaux et intercommunaux** ».

Article 3 : A l'article 3 des statuts de la Communauté de Communes du Canton de Hirsingue, dans la rubrique « compétences optionnelles », « Habitat et cadre de vie », « Elaboration, révision et mise en œuvre d'opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement et du cadre de vie », il est ajouté la compétence d'intérêt communautaire suivante :

- « **Elaboration des schémas communaux d'éclairage public : analyse de l'existant, orientations d'aménagement (dont prise en compte de la performance énergétique) par commune, avant projet détaillé et chiffré d'équipement.** »

Le suivi et la réalisation des travaux restent de la compétence communale.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'ALTKIRCH, le Président de la Communauté de Communes du Canton de Hirsingue et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le

15 MARS 2013

et par délégation,
Le Secrétaire Général

Le Préfet

Xavier BARTHOIS

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2013066-0016

**signé par Mme la Sous- Préfète de Thann
le 07 Mars 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Sous- Préfecture de Thann**

BOURSE AUX ARMES / MASEVAUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

SG

ARRETE N°.....DU.....
PORTANT AUTORISATION DE
VENTE D'ARMES A L'OCCASION D'UNE VENTE AU DEBALLAGE

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU l'article L 310-2 du Code de Commerce ;
- VU les articles R.310-8 à R.310-14 et R.310-19 du Code de Commerce ;
- VU le décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions modifié ;
- VU le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 (article 50.2.b) relatif à son application, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013 049 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, Sous-Préfète de Thann ;
- VU la demande présentée par M. Christian MOURGUET, Président de la Société de Tir de MASEVAUX, demeurant 28, rue Hohbuhl à KIRCHBERG (Haut-Rhin), en vue d'être autorisé à effectuer une vente au déballage (bourse aux armes) le samedi 11 mai 2013 dans la commune de MASEVAUX;
- VU la déclaration de vente au déballage enregistrée par M. le Maire de Masevaux en date du 23 février 2013 relative à la vente de marchandises neuves et d'occasion dans le cadre d'une bourse aux armes qui se tiendra le samedi 11 mai 2013 à MASEVAUX ;

A R R E T E

Article 1er :- M. Christian MOURGUET , Président de la Société de Tir de demeurant 28, rue Hohbuhl à KIRCHBERG (Haut-Rhin), est autorisé à effectuer une Bourse aux armes le samedi 11 mai 2013 dans la Salle polyvalente de MASEVAUX sur une surface excédant 300 m² .

Article 2 : Pourront uniquement vendre des armes et éléments d'armes à l'exclusion des munitions, sous quelque forme que ce soit, les armuriers ainsi que les brocanteurs et antiquaires titulaires de l'autorisation ou de la déclaration visée à l'article 6 à 8 du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

Article 3 : L'organisatrice est tenue de vérifier que les exposants qui vendent des armes, dont la liste est fixée sous sa responsabilité, possèdent l'autorisation ou ont fait la déclaration susvisée. Le non-respect de cette prescription est passible des sanctions prévues à l'article 105 du décret du 6 mai 1995 ;

Article 4 : Les armuriers sont autorisés à vendre des armes de :

- 1^{ère} catégorie (§1 à 4) et de 4^{ème} catégorie mais uniquement sur catalogue, sous forme de prises de commandes, lesdites armes ne pouvant être stockées ou exposées en dehors d'un local fixe et permanent,
- 5^{ème} catégorie,
- 6^{ème} catégorie, nommément désignée,
- 7^{ème} catégorie,
- 8^{ème} catégorie.

Article 5 : Les brocanteurs et antiquaires sont autorisés à vendre des armes de :

- 5^{ème} catégorie,
- 7^{ème} catégorie,
- 8^{ème} catégorie.

Ils devront tenir le registre réglementaire (annexe 1) dont le modèle est joint au présent arrêté et être inscrits comme revendeurs d'objets mobiliers (en Préfecture ou Sous-Préfecture suivant le cas) .

Article 6 : Les armes de 5^{ème} et 7^{ème} catégories devront être enchaînées par passage d'une chaîne ou d'un câble dans les pontets, la chaîne ou le câble étant fixé au mur. A défaut d'enchaînement, les armes seront exposées sur des râteliers ou dans des vitrines munis d'un système s'opposant à leur enlèvement.

Article 7 : Les vendeurs d'armes de la 8^{ème} catégorie devront, afin d'éviter tout accident ou évènement risquant de mettre en cause leur responsabilité ainsi que celle de l'organisateur, prendre des mesures de précaution élémentaire afin que les armes exposées ne puissent être ni subtilisées, ni manipulées de manière à provoquer un accident ou un délit.

Article 8 : Les armes de 8^{ème} catégorie (armes historiques et de collection) doivent être :

- soit des armes dont le modèle et donc, sauf exception, l'année de fabrication, sont antérieurs au 1^{er} Janvier 1870,
- soit des armes rendues inaptes au tir de toutes munitions, quels qu'en soient le modèle et l'année de fabrication.
- Les reproductions d'armes historiques et de collection dont le modèle est antérieur au 1^{er} Janvier 1870, doivent faire l'objet d'une expertise technique dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 7 septembre 1995.

Article 9 : L'exposition et la vente d'objets militaires de tous pays des premières et deuxième guerres mondiales, autre que les armes (uniformes, décorations, drapeaux, casques) est autorisée, à l'exception des objets, insignes ou emblèmes d'origine nazie.

Article 10 : Les restrictions à l'acquisition et à la détention des armes et des munitions de 5^{ème} et 7^{ème} catégories prévues au 4^{ème} et 5^{ème} § de l'article 23 du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 doivent faire l'objet d'un affichage sur les lieux de vente et d'exposition.

Article 11 : La Sous-Préfète de Thann, Le Directeur Départemental de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de THANN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. Christian MOURGUET, Président de la Société de Tir de MASEVAUX, - 28, rue Hohbuhl à KIRCHBERG,
- Monsieur le Maire de MASEVAUX.

Fait à THANN, le 07 Mars 2013

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de THANN



Anne LAPARRE-LACASSAGNE

Vous pouvez faire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant la notification de cette décision.

Dans le cas où vous formez un recours gracieux auprès de mes services ou un recours hiérarchique auprès du Ministre dans ce délai, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif à compter de la date de réponse implicite ou expresse.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2013073-0016

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 14 Mars 2013**

Unité Territoriale du Haut- Rhin de la DIRECCTE Alsace (UT68- DIRECCTE)

Arrête portant désignation des personnes habilitées à assister les salariés lors de l'entretien préalable au licenciement et à l'entretien dans le cadres de la rupture conventionnelle.

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Alsace.
Unité Territoriale du Haut-Rhin.

ARRETE

n° 2013073 - 0016

portant désignation des personnes habilitées à assister les salariés lors de l'entretien préalable au licenciement et à l'entretien dans le cadre de la rupture conventionnelle.

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 1232-2 du code du travail,

VU les articles D 1232-4 à D1232-12 du code du travail,

SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1^{er} :

La liste des personnes habilitées à assister un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement, et dans le cadre de la rupture conventionnelle en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'établissement, est établie comme suit :

| | |
|--|--------------|
| M. GROSSIER Philippe 51 A rue Principale – 68125 HOUSSEN - 06 61 78 70 70 | Particuliers |
| M. LANDER Daniel 5 A rue des Grains – 68390 SAUSHEIM – 06 79 25 45 00 ou 09 54 61 66 92 | |
| M. ESSOLH Abderrahim 48 rue de Lorient – 68200 MULHOUSE – 06 18 74 74 68 | |
| M. PERRION Alexis 2 rue de Lorraine – 68400 RIEDISHEIM – 03 89 44 77 86 ou 06 67 50 94 88 | |
| M. SOLANA Pedro 28 rue de la Ferme – 68110 ILLZACH - 06 52 72 67 27 | |

Secteur géographique de Cernay/Thann :

M. MANIGOLD Patrick
M. SCHNEBELEN Jean-Marie

Secteur géographique de Guebwiller :

M. DEBSKI Alain

Secteur géographique de Colmar et environs :

M. BIWAND Jean-Jacques
M. DUPORT Eric
M. FORNY Lucien
M. FURLAN Eric
M. JACOBOWSKI Michel
M. TURBIEZ Christophe
M. VETTER Jean-Claude
M. VONTHRON Christian
Mme WITTERSHEIM Marie-Odile

Secteur géographique de Mulhouse et environs :

Mme BENYOUCEF Nasséra
M. LAMGHARI ADEL Hicham
M. GANGLOFF Patrice
M. GROS Patrick
Mme RENAUD Catherine
Mme SAGE Danielle

Union Départemental des Syndicats FO
du Haut-Rhin
43 avenue de Lutterbach
68200 MULHOUSE
Tél : 03 89 33 44 77
Fax : 03 89 60 18 60
Mél : udfo68@force-ouvriere.fr

M. BOTRAN Ricardo
Mme GAY Elisabeth
M. GISIE Bruno
M. MEMMI Jacques
M. MOREIRA Manuel
M. MORICONI Dominique
M. MULLER Christian
M. REBHOLTZ Michel
M. SCHMITT Sébastien
Mme SCHUSTER Pascale
M. SCHWEIGER Roland
M. SENEZ Jean-Christophe
Mme UHMANN Sylvia
M. ZITVOGEL Jean-Claude
M. EHRET Cyrille
Mme MARIAGE Régine
M. SCHAEFFER Marc
M. TOURNOUX Vincent
M. WERNICKE François

Union Locale CGT Région de Colmar
13 rue Turenne
68000 COLMAR
Tél : 03 89 41 28 79 ou 06 76 46 81 18
Fax : 03 89 24 28 79
Mél : cgt-colmar@wanadoo.fr

Mme CHOPINAUD Sylviane
M. BOFFY Eric
Mme CAULLERY Germaine
M. SCHLEICHER Jean-Marc

Union Locale CGT de Thann
29 rue Gerthoffer
68800 THANN
Tél: 03 89 37 25 94 ou 06 50 46 49 07
Mél: ul.cgt.thann@wanadoo.fr

M. SIMON Didier
M. SANCHEZ Laurent
Mme ROCKLIN Marie
M. SALBAT Claude
M. BELLAVITA Raphael

Union Locale CGT de St Louis Huningue
2D rue des Boulangers
68330 HUNINGUE
Tél : 03 89 69 93 30
Mél : ulcgt-stlouis@wanadoo.fr

M. EIDENSCHENCK Michel
Mme BELLAHCENE Halima
M. LABARRE Daniel
M. ROMAGNO Francesco
M. SEGUIN Jean-Claude
M. STAUB Christian
M. HAFFNER Maurice
M. PETER Christian
M. HAMNOUCHI Mohammed
M. BACHA Hadda

Union Locale CGT du Bassin Potassique
214 rue des Mines
68270 WITTENHEIM
Tél : 03 89 52 34 55
Fax : 03 89 50 80 11
Mél : cgt.mdpa@wanadoo.fr

M. ZAGLHOUL Driss
M. DI MASCIO Emile
M. KHELLADI Tahar
M. LASFARGUES Gilles
M. LAMZOURI Benaïssa
M. BOUCHAREB Brahim
M. BEAUPREAU Cédric
M. BUDAK Ekrem
M. KLEIN Guy
M. WOLFF Pascal
Mme ALBRECHT Fabienne
Mme SANTINI Sandra
M. MILIANI Mourad
M. EL MOUSSAOUI Ayoub
M. KIZILOGLU Erol
M. SIYAKUS Alkan
Mme NDI ONDOUA Berthe
Mme LUEGER MAHOUCHE Janine
Mme MIGNAND Jennifer
Mme RIETZ Joëlle
M. THIEBAULT Didier
M. GEIGER Sylvain
Mme ROLLING Brigitte
M. ILIC Yann
M. BERARDO GOMES Michael

Union Locale CGT Région de Mulhouse
4 rue du Pommier
68200 MULHOUSE
Tél : 03 89 59 66 24
Fax : 03 89 59 66 33
Mél : cgt-mulhouse@wanadoo.fr

Mme BESSEUX Karine
M. DIETRICH Daniel
M. DRAUX Martial
M. ELENE Jean-Michel
M. GRIVEL Jean-Marie
M. GULLY Roland
M. HAESINGER Daniel
M. KRANZ Claude
M. LIERMANN Hubert
M. MOUSLI Djafar
M. NAZZARO Aldo
M. WILLY Damien
M. BEAUVOIS Frédéric

Union Départementale CFE/CGC du Haut-Rhin
8 rue de la Bourse
68100 MULHOUSE
Tél : 03 89 45 80 87
Fax : 03 89 36 05 42
Mél : ud68@cfecgc.fr

Mme AÏSSAR Fatiha
M. COURTOT Jean
Mme ERTLE-HANSEN Christiane
M. GASCHE Gilbert
M. LE COGUIC Yann
Mme REMY Paulette
M. METZGER Frédéric
M. BOUCHELKIA Ouahabe
M. WOLF Raymond

Union Régionale CFDT Alsace
1 rue de Provence
68090 MULHOUSE CEDEX
Tél : 03 89 31 86 50
Fax : 03 89 31 86 99
Mél : secretariatgeneral68@cfdt-alsace.com

M. DI-ROSA Salvatore
M. GIOVINAZZO Joseph
Mme LEVIEUX Rose-Marie

Syndicat CFDT des Mineurs de Potasse
271 route de Soultz
68270 WITTENHEIM
Tél : 03 89 57 11 11 ou 03 89 57 11 11
Mél : cfdt.mineursdepotasse@wanadoo.fr

M. PERNOT Fabien
M. FORNY Marc
M. POURCELOT Christophe
M. ESPIN Philippe
M. SIMON Vincent
M. KUHN Georges
M. ZIMMERMANN Alexis
M. SPECHT Jean-Luc
M. MAIRE Georges
M. KOERNER Joseph
M. SIFFERLEN Serge
M. VALENTIN Jean-Pierre
M. NICOLAS Thibault
M. PELLICANO Jean-François
M. ABOULKER Geoges
M. MAHUT Philippe
M. GUTH Régis
M. EL MAALEM Mohamed

CFDT Union Mines Métaux Alsace
271 route de Soultz
68270 WITTENHEIM
Tél : 03 89 50 88 07
Fax : 03 89 57 16 92
Mél : cfdt.metaux@wanadoo.fr

M. BUHL Frédéric
Mme BRUGET Christine
M. FAUSSER Christophe
Mme HODEL Florence
M. MARTZ Alain
Mme RICHARD Annette
Mme DUPALUT Alice
M. GOTTARDI Claude
Mme JURVILLIER Hélène
Mme SATURNI Laurence
M. WELTER Michel
M. SIEVERS Didier
M. BELHADRI Lakdar
M. PATOIS Stéphane
M. PALUMBO Angelo
Mme BOULEDJOUIDJA Houda
M. COLLAS Frédéric
M. HENON Patrick
M. NUSSBAUM Christophe

Union Locale CFTC de Mulhouse
66 rue de Thierstein
68200 MULHOUSE
Tél : 03 89 60 70 80
Fax : 03 89 60 70 99
Mél : accueil@cftc68.fr

Mme BARROS DE OLIVEIRA Anne-Claire
M. BARROS DE OLIVEIRA Antonio
M. BERTHO Erwan
M. BITZENHOFFER Olivier
M. DUBOIS Laurent
M. FUCHS Serge
M. GALL Valentin
M. HAMZA Farid
M. KNECHT Thierry
Mme LECHINE Marielle
M. LIROT Aimé
M. OPUU Claude
M. VANNIEZ Patrick
M. WINKELMULLER Jean-Marie
M. WUEST Henri
M. ZEMB Stéphane
M. ZETTING Arnaud

Union Locale CFTC de Colmar et Environs
13 rue de Turenne
68000 COLMAR
Tél : 03 89 41 05 67
Fax : 03 89 41 04 69
Mél : colmar@cftc68.fr

M. CIFFRE Christian
M. WACH François
M. MOREL Adrien
M. BOHEM Jean-Claude

Union Départementale UNSA du Haut-Rhin
13 rue de Lucelle
68100 MULHOUSE
Tél : 03 89 43 11 56
Mél : 68.unsa@gmail.com

M. FEUZ Jean
M. RENAUD Gilles
Mme FINANCE Aurélie

Solidaires Alsace
1 rue Sédillot
67000 STRASBOURG
Tél : 03 88 29 70 10 ou 06 08 63 73 78
Mél : solidairesalsace@gmail.com

| | |
|--|------------------|
| M. STEPHAN Serge, responsable viticole Tél : 03 89 79 13 76 (représentant CFE/CGC) | Secteur agricole |
| M. PAVLIHA Roland, responsable logistique et achats Tél : 03 89 47 48 65 | |
| M. BANGERT Patrick, bûcheron Tél : 03 89 81 24 66 | |

Article 2 :

La mission des conseillers permanents s'exerce exclusivement dans le département du Haut-Rhin et ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans ce département.

Article 3 :

La liste prévue à l'article 1er ci-dessus sera tenue à la disposition des salariés concernés dans chaque section d'inspection du travail, et dans chaque mairie du département.

Article 4 :

L'arrêté n° 20102921 du 13 octobre 2010 est abrogé.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.



Vincent BOUVIER